



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°67 du 22 mars 2024

- Centre hospitalier de Béziers (CH_Béziers)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BCLI)

CH_Béziers_Décision_n°122-PhB-2023_Délégation_signature_D-AMFC _____	2
DDETS34_Arrêté_n°24-XVIII-124_Renouvellement_agrément_de_s_servicess_à_la_personne_ADMR-LA-DOMITIENNE _____	7
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-120_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_RODRIGUEZ _____	10
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-121_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_GABET _____	12
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-122_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_GRZESKIEWICZ _____	14
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-125_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_ADMR-LA-DOMITIENNE _____	16
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-126_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_TIKOUR-KALAFATE _____	19
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-127_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_BOUCHRIT-BENEKAA _____	21
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-128_Retrait_déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_RAFFIN _____	23
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-129_Retrait_déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_JOUBERT _____	25
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-130_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_OGBEBOR _____	27
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-131_Retrait_déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_ENTR'AIDE _____	29
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-132_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_ROUSTAN _____	31
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-135_Modificatif_déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_SALVA _____	33
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-136_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_MENGUE-NGOMO _____	35

DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-137_Déclaration_d'activités_de- _services_à_la_personne_ALVES-FIUZA _____	37
DDTM34_Arrêté_n°2024-03-14722_MED_remise_conformité_stati- on_traitement_eaux_usées_Laurens _____	39
DDTM34_Arrêté_n°2024-03-14746_Réglementant_la_navigation_- dans_le_port_de_Sète_Escale_à_Sète _____	43
DDTM34_Arrêté_n°2024-03-14747_Composition_commission_co- nsultative_paritaire_départementale_des_baux_ruraux _____	47
DDTM34_Arrêté_n°2024-03-14749_AOT_DPMN_RINBIO_Vendre- s_Agde_Sète_Palaves-les-Flots _____	51
DDTM34_Arrêté_n°2024-03-14750_Autorisation_suivi_scientifique- _anguille_euro_Lez_aval_2024 _____	55
DDTM34_Arrêté_n°2024-03-14754_AOT_DPMN_SASU_TELSET- E _____	61
DDTM34_Arrêté_n°2024-03-14758_Prescriptions_station_traitem- ent_eaux_usées_Vacquerie-St-Martin-de-Castrie _____	67
DDTM34_Arrêté_n°R-19-034-0002-0_Retrait_agrément_AE_SAS- _2J4POINTS _____	75
DGDDI_Décision_n°2024-01_Subdélégation_signature_contributi- ons_indirectes_transactions_douane_et_argent_liquide _____	77
PREF34_DRCL_BCLI_Arrêté_n°2024-03-DRCL-0089_Modificatio- n_statuts_SM_PRAE_Nicolas_Appert_Castelnaudary _____	161
PREF34_DRCL_BCLI_Arrêté_n°2024-03_0072_Modification_com- position_SAM _____	170



DECISION N°122/PhB/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Philippe BANYOLS,
Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziers
Directeur Général du Centre Hospitalier de Pézenas
Directeur de l'établissement support du GHT Ouest Hérault

VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

VU les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, au Centre Hospitalier de Béziers.

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, article 2, à compter du 1^{er} janvier 2019, plaçant, Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital (hors classe) en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Béziers (Hérault), appartenant au groupe II, pour une durée de quatre ans.

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas en date du 30 septembre 2019,

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 6 décembre 2019 émettant un avis favorable à la nomination de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Pézenas à compter du 1^{er} octobre 2019,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion maintenant, à compter du 1^{er} janvier 2023, Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitalier de Béziers et de Pézenas,

VU la convention constitutive du GHT Ouest Hérault composé du Centre Hospitalier de Béziers, établissement support, du Centre Hospitalier de Pézenas et du Centre Hospitalier de Bédarieux et ses avenants,

Considérant l'organigramme de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BANYOLS se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
 - les autorités de tutelle ;
 - le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine des deux établissements ;
- Actes juridiques liés à la défense des deux établissements en matière de litige de personnel ;
- Extrait du registre des délibérations des Conseils de Surveillance et des Conseils d'Administration des deux établissements ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe BANYOLS**, Directeur du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas, délégation générale est donnée, à l'effet de signer, pour le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas, au nom du Directeur, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats, ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, ou correspondances énumérées à l'article 1, à **Madame Carole GLEYZES, directrice des affaires médicales, des finances et de la communication.**

ARTICLE 3 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Carole GLEYZES**, directrice des affaires médicales, des finances et de la communication, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence, concernant notamment :

- pour la gestion des personnels médicaux, les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes, des stagiaires associés et des faisant fonction d'internes, la paie, les frais de déplacements, dans la limite des crédits approuvés
- les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les ordres de virements pour utilisation de crédit et les avis de remboursement (ligne de trésorerie) ; tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats internes ou externes ; correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de cette Direction. A cet effet, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole GLEYZES, délégation est donnée à sophie Barre

ARTICLE 4 :

Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à **Madame Carole GLEYZES**, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tout acte nécessaire à la continuité du service public hospitalier,
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde et à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades,
- Les dépôts de plainte et signalements auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 5 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision est transmise aux comptables et aux Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas. En outre, elle fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 :

Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

Fait à Béziers, le 20 mars 2024

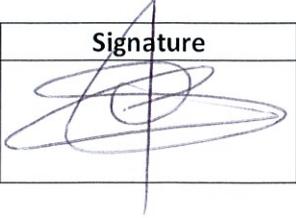


Le Directeur,

Philippe BANYOLS

ANNEXE

Direction des affaires médicales, des finances et de la communication

Prénom et Nom	Grade	Notifiée le	Signature
Carole GLEYZES	Directrice adjointe	21/03/24	

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-124

Renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP850443193

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
- VU** le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- VU** l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,
- VU** l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,
- VU** l'arrêté n°19-XVIII-101 portant agrément attribué à l'association ADMR LA DOMITIENNE à compter du 1^{er} mai 2019,
- VU** la certification AFNOR n°72553.5 délivrée le 03 octobre 2023 à l'association ADMR LA DOMITIENNE, fédération ADMR de l'Hérault et valable jusqu'au 03 octobre 2026,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée 25 janvier 2024 et complétée le 28 février 2024 par Madame GARDES Chantal en qualité de Présidente de l'association ADMR LA DOMITIENNE dont l'établissement principal est situé 20 avenue Riccardo Mazza – 34630 ST THIBERY,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association ADMR LA DOMITIENNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2024, sous réserve de production des attestations de renouvellement de certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (34)

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'**Hérault (34)** pour les établissements suivants :

- 20 avenue Riccardo Mazza – 34630 ST THIBERY (établissement principal)

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-120

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP851799833

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 10 mars 2024 par Madame RODRIGUEZ Sandrine en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée DSL PROPLETE dont l'établissement est situé 15 rue Louis Pasteur – 34500 BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP851799833 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-121

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP507484673

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 28 février 2024 par Madame GABET Hortence en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée VIRGINIE CLEAN dont l'établissement est situé 106 avenue Jean Moulin, rés. le Roosevelt – 34500 BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP507484673 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-122

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP812766863

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 17 février 2024 par Monsieur GRZESKIEWICZ Thibaut en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée GRZ MULTI SERVICES dont l'établissement est situé 10 route de Saint Pons – 34600 BEDARIEUX,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP812766863 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

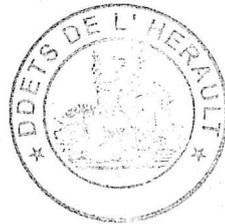
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-125

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP850443193

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 25 janvier 2024 et complétée le 28 février 2024 par Madame GARDES Chantal, en qualité de présidente l'association ADMR LA DOMITIENNE dont l'établissement principal est situé 20 avenue Riccardo Mazza – 34630 ST THIBERY,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP850443193 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental de l'Hérault (34) :

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-126

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP984942516

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 28 février 2024 par Monsieur TIKOUR KALAFATE Mokhtar en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 2 bis rue des Chevaliers de Malte – 34970 LATTES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP984942516 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-127

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP984665661

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 1^{er} mars 2024 par Madame BOUCHRIT-BENEKAA Samya en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 11 rue Lafeuillade, appt. 10 – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP984665661 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-128

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP798756821

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration n° 16-XVIII-87 de Madame RAFFIN Lucile enregistré le 03 mai 2016 sous le N° SAP798756821,

VU la lettre de mise en demeure adressée à Madame RAFFIN Lucile en sa qualité de micro entrepreneur envoyée le 21 février 2024,

VU l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de Madame RAFFIN Lucile,

CONSIDÉRANT, que l'entreprise de Madame RAFFIN Lucile ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP798756821 en date du 03 mai 2016 est retiré à compter du 15 mars 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP798756821 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP798756821 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-129

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP530980093

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration n° 16-XVIII-110 de Monsieur JOUBERT Alexandre enregistré le 02 juin 2016 sous le N° SAP530980093,

VU la lettre de mise en demeure adressée à Monsieur JOUBERT Alexandre en sa qualité de micro-entrepreneur envoyée le 21 février 2024,

VU l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de Monsieur JOUBERT Alexandre,

CONSIDÉRANT, que l'entreprise de Monsieur JOUBERT Alexandre ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP530980093 en date du 02 juin 2016 est retiré à compter du 15 mars 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP530980093 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP530980093 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-130

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP984941450

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 05 mars 2024 par Madame OGBEBOR Sandra en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée O.S dont l'établissement est situé 175 rue de l'Amandier, bât. C appt. 45 – 34270 ST MATHIEU DE TREVIER, S,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP984941450 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

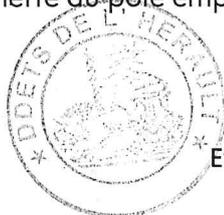
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Montpellier, le 18 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-131

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP440429579

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration n° 12-XVIII-15 de l'association ENTR'AIDE enregistré le 27 décembre 2011 sous le N° SAP440429579,

VU la lettre de mise en demeure adressée à l'association ENTR'AIDE envoyée le 22 février 2024,

VU l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de l'association ENTR'AIDE,

CONSIDÉRANT, que l'association ENTR'AIDE ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP440429579 en date du 06 janvier 2012 est retiré à compter du 18 mars 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP440429579 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP440429579 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-132

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP533943072

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 05 mars 2024 par Madame ROUSTAN Danièle en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée DANI.BRILLE dont l'établissement est situé 99 rue des Candinières – 34160 BUZIGNARGUES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP533943072 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-135

Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP515250462

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration n°22-XVIII-03 concernant l'entreprise de Monsieur SALVA Eric dont l'établissement principal est situé 1 rue du Languedoc, Rés. Peyres Rousses, bât. B, appt. 26 – 34800 CLERMONT L'HERAULT,

VU la demande d'ajout d'activités déposée le 15 mars 2024 par de Monsieur SALVA Eric,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP515250462 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **15 mars 2024** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-136

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP985250588

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 07 mars 2024 par Madame MENGUE NGOMO Sabrina en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 1444 route de Mende, Rés. Parc des Graves, bât. F – 34090 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP985250588 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-137

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP981075906

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 06 mars 2024 par Madame ALVES FIUZA Alexandra en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée ALEXOU SERVICES 34 dont l'établissement est situé 3 rue Anatole France – 34110 FRONTIGNAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP981075906 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRÉ

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Montpellier, le

12 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-03-14722

Portant mise en demeure

Syndicat intercommunal Mare et Libron

**Remise en conformité
de la station de traitement des eaux usées
de la commune de Laurens**

**Réalisation des travaux sur le système
de collecte**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1, L.214-3 et R. 214-1 à R. 214-40 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, R.2224-11 et R. 2224-12 ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault, M. François-Xavier LAUCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

- Vu** le récépissé de déclaration du 5 mai 2007, relatif au système d'assainissement collectif de Laurens et son annexe ;
- Vu** l'arrêté portant prescriptions particulières du 16 novembre 2016, relatif au débit de référence de la station, le nombre de bilans à réaliser et l'ajout d'une norme de rejet sur l'azote NTK du système d'assainissement de Laurens ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019, relatif au nouveau système d'assainissement collectif de Laurens ;
- Vu** les résultats d'autosurveillance du système d'assainissement de Laurens de 2016 à 2022 ;
- Vu** le rapport de manquement administratif transmis au syndicat intercommunal Mare et Libron le 15 novembre 2023, qui constate la non-conformité en performance et en équipement de la station de traitement des eaux usées de Laurens pour l'année 2022 ;
- Vu** les réponses apportées par le syndicat intercommunal Mare et Libron le 02 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées de Laurens présente une surcharge organique supérieure à 2000 EH depuis 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage épuratoire n'est pas en capacité de traiter de manière optimale les effluents de la commune et que les normes de rejet de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et du récépissé de déclaration du 5 mai 2007 sus-visés ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que ces éléments constituent un manquement aux articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, à l'arrêté portant prescriptions particulières du 16 novembre 2016 et au récépissé de déclaration du 5 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT la réponse de la collectivité précisant les délais nécessaires pour la réalisation des études et la mise en conformité ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux superficielles et le milieu en aval du point du rejet ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat intercommunal Mare et Libron de respecter les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel et l'arrêté préfectoral sus-mentionné ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1. Mise en demeure

Syndicat intercommunal Mare et Libron

10 place des Logis Verts 34160 Saint-Gervais-sur-Mare

SIREN : 200 068 617

Le syndicat intercommunal Mare et Libron, maître d'ouvrage du réseau de collecte et de la station de traitement des eaux usées de la commune de Laurens, d'une capacité nominale de 1800 EH, est mis en demeure de respecter les normes de rejet fixées par l'annexe du récépissé de déclaration du 15 mai 2007, par l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et par les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 sous un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de satisfaire cette mise en demeure, le maître d'ouvrage transmettra au Préfet, sous un délai de six mois, les éléments suivants :

- un bilan de l'avancement des travaux sur le réseau de collecte et de l'impact sur la surcharge organique ;
- un programme des travaux sur le réseau de collecte encore à réaliser associé à un calendrier prévisionnel, avec une date de réalisation antérieure à la date prévisionnelle de mise en service de l'extension de la station de traitement ;

Le maître d'ouvrage transmettra au Préfet, tous les six mois, jusqu'à finalisation, un point d'avancement du schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

Le maître d'ouvrage transmettra au Préfet, sous un délai d'un an, les éléments suivants, issus du schéma directeur d'assainissement des eaux usées :

- une analyse de la cohérence entre les travaux du réseau de collecte et le projet d'extension de l'ouvrage d'assainissement encadré par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 ;
- un calendrier prévisionnel pour le projet d'extension de la station de traitement, intégrant les éventuelles modifications à apporter au projet au vu de l'analyse de cohérence sus-visée, procédures administratives comprises.

Article 2. Dispositions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Exécution et Publication

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault - DDTM,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL,
le directeur de l'agence régionale de santé - ARS,
le président du syndicat intercommunal Mare et Libron - SIML
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Philippe Friboulet
Téléphone : 04 67 46 65 48
Mél : philippe.friboulet@herault.gouv.fr

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Montpellier, le 18 mars 2024

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-03-14746

réglementant la navigation dans le port de Sète – Frontignan à l'occasion de la manifestation nautique « Escale à Sète »

ANNEXE : Annexe 1

Le préfet de l'Hérault

Vu le code des transports, et notamment ses articles L5331 et L5334 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de l'Hérault et de la présidente de la région Occitanie n° DDTM34-2022-12-13493 du 22 décembre 2022 portant règlement particulier de police du port de Sète-Frontignan applicable aux sites affectés aux activités commerce et pêche ;

Vu l'arrêté conjoint de la présidente de région Occitanie et du préfet de l'Hérault n° 2020-06-11179 du 18 juin 2020 portant règlement particulier de police du port de plaisance de Sète ;

Considérant que la parade nautique de grands voiliers et embarcations « Escale à Sète » aura lieu au droit du port de Sète-Frontignan et à l'intérieur des limites administratives du port du 26 mars au 1^{er} avril 2024 inclus ;

Considérant la déclaration de manifestation nautique déposée le 22 janvier 2024 par Monsieur Wolfgang IDIRI, directeur général de l'association « Escale à Sète » ;

Considérant la nécessité de sécuriser les aspects nautiques des mouvements des grands voiliers et embarcations participant à la manifestation « Escale à Sète » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin d'assurer la sécurité des mouvements sur le plan d'eau durant la manifestation nautique « Escale à Sète » qui aura lieu du 26 mars au 1^{er} avril 2024 inclus, le présent arrêté fixe les conditions de navigation à l'intérieur des limites administratives du port de Sète-Frontignan.

ARTICLE 2 :

Lors des parades d'arrivée mardi 26 mars 2024 de 07h30 à 12h00 et de départ lundi 1^{er} avril 2024 de 15h30 à 19h00 locales, une zone d'interdiction de la navigation de plaisance est créée à l'Est d'une ligne reliant le môle Masselin à l'extrémité Est du brise-lames.

L'entrée des navires de plaisance dans le port devra s'effectuer exclusivement par la passe Ouest, sauf autorisation formelle de la capitainerie de pouvoir utiliser la passe Est.

Durant toute la durée de la manifestation, des zones de navigation réglementée supplémentaires sont susceptibles d'être instaurées par les autorités compétentes si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée de l'événement, du 26 mars 07h30 au 1^{er} avril 2024 19h00, lors de l'évolution sur le plan d'eau des navires participants, mentionnés dans la liste jointe en annexe du présent arrêté, la navigation est interdite à l'intérieur d'un périmètre de 20 mètres autour de ces navires.

ARTICLE 4 :

Du vendredi 29 mars 08H00 au lundi 1^{er} avril 2024 18H00, la navigation est interdite sous le pont de la Savonnerie.

ARTICLE 5 :

Tous les navires tiers devront conserver une distance de sécurité adéquate permettant de ne pas gêner l'évolution des navires participant à la manifestation. En tout état de cause, lors des parades d'arrivée et de départ cette distance ne pourra pas être inférieure à 50 mètres et adaptée aux circonstances du moment.

La vitesse de tout navire et engin est limitée à 4 nœuds à l'intérieur des limites administratives du port. Les dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer s'y appliquent.

ARTICLE 6 :

Sous le contrôle opérationnel de la capitainerie, et en lien avec l'organisateur, les moyens nautiques en charge de la police de la navigation dans le port seront chargés de faire respecter ces dispositions. La coordination des unités sur l'eau sera réalisée par l'unité littorale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

ARTICLE 7 :

Le commandant du port de Sète, l'autorité portuaire et les agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,


François-Xavier LAUCH

La présente décision peut dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2 dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Escale à Sète 2024

Bateaux à passagers Escale à Sète 2024, Identifiés au 5 mars 2023

Accostage Aspirant Herber

- Convention Office du tourisme de la Grande Motte :
Du mardi 26 mars au lundi 1 avril
 - Lucille 3 Camargue Voile, Alexis LASSERAND
 - Évidence Etrave Croisière Gérald Kriknoff - Fabrice Perreur
 - Picardie Mer Soleil Prome Marie Gros - Giovanni Garini
 - Providence RITA Pierre-Henri Pelissier-Gros

- Cap d'Agde, Les Bateaux Agathois, Eric BOUSQUET, 1 bateau, débarque des passagers seulement le vendredi

Indépendants qui désirent débarquer des passagers :

- Midi Cap Thau, Marseillan 12 passagers, Charles BONAIL
- LecoThau, 12 passagers Navette Balaruc / Quai Riquet, Vincent SULMON
- Captain Service, 12 passagers, Palavas, Romain et Florian MOLL
Samedi 30, dimanche 31, lundi 1 avril

La solution proposée est un débarquement sur le quai nord de la culée est du pont du Tivoli, A proximité de l'arrêt bateau bus de l'Agglo.

Localisés à Sète, ballade sans débarquement / embarquement

- Le Bateau du canal 12 passagers Quai Charles le Maresquier, Alain GARCIA,
- Vedi Venetia, Sant Eléna, 10 passagers, Port Saint Clair, Jean-Christophe LUCIEN-GAY
- MiniBoat, Môle Saint Louis, sorties ponctuelles
- KayakMed, Môle Saint Louis, sorties ponctuelles

En convention avec Escale à Sète

Escale Sétoise, SAS TV2J, quai Licciardi, Quai de la République pendant la manifestation



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Montpellier, le 18 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2024-03-14747

**relatif à la composition de la commission consultative paritaire
départementale des baux ruraux**

Le préfet de l'Hérault

VU les articles R.414-1 et R.414-2 du code rural et de la pêche maritime fixant la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux,

VU le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-09-14251 du 26 septembre 2023 fixant la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à Madame Mylène RAUD chef de service agriculture forêt et à Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO, adjoint du chef de service agriculture forêt,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée des membres de droit suivants :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Un représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire : M. Pierre COLIN

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire : M. Lucas MIALANE
Suppléant : M. Aurélien CARRIER

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire : M. M. Jean-Luc SAUMADE

Représentants de la Coordination Rurale :

Titulaire : M. Jean-François CHAPERON

- Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Propriété Privée Rurale (FDPPR) ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant,

ARTICLE 2 : La liste des représentants des bailleurs et des preneurs désignés par Monsieur le Préfet à la suite des désignations des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux s'établit comme suit :

a) Membres bailleurs :

Titulaires : M. CHALLIEZ Pierre (FDSEA)
M. CHABRAT Jean (FDSEA)
Mme NADAL Christelle (FDSEA)
M. TEISSERENC Pierre (FDSEA)
Mme DO Catherine (FDSEA)
M. LABORDE Daniel (Confédération Paysanne)

Suppléants : M. PONTIER Michel (FDSEA)

b) Membres preneurs :

Titulaires : M. GOMBERT Xavier (FDSEA)
Mme FONS VINCENT Lise (FDSEA)
M. ROJAS Yvan (FDSEA)
Mme MALLANTS Amandine (Confédération Paysanne)
Mme CARBONNE Lise (FDSEA)
M. BERTHEZENE Fabien (FDSEA)

Suppléants : M CALLEGARI Christophe (FDSEA)

M. COMPAN Christophe (FDSEA)

ARTICLE 3 : Les représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles désignés nominativement pourront donner pouvoir à un autre membre de leur organisation syndicale en cas d'empêchement.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2023-09-14251 du 26 septembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et fait l'objet des mesures d'affichage ou de publicité.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation


**Vincent ARENALES
DEL CAMPO**



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : Marion ARTIS
Téléphone : 04 34 46 61 06
Mél : marion.artis@herault.gouv.fr

Montpellier, le **21 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-03-14749

**Portant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
dans le cadre de la mise en place du réseau de surveillance RINBIO sur les communes
de Vendres, Agde, Sète et Palavas-les-Flots.**

Le préfet de l'Hérault

- VU** Le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** Le Code de l'environnement ;
- VU** Le Code de l'urbanisme ;
- VU** La loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée.
- VU** L'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU** L'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 23 mars 2023 nommant Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** L'avis favorable de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault sur les conditions financières en date du 30 janvier 2024 ;
- VU** L'avis conforme favorable du Préfet maritime de la Méditerranée du 1^{er} février 2024 ;

VU L'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée du 27 février 2024 ;

VU L'avis réputé favorable de la DREAL ;

VU L'avis favorable de l'ARS du 31 janvier 2024 ;

VU L'avis favorable des communes de Vendres, Agde et Palavas-les-flots et l'avis réputé favorable de la commune de Sète ;

VU L'avis favorable des services phares et balises de la DIRM Méditerranée du 29 janvier 2024 ;

VU Le rapport du chef de l'Unité cultures marines et littoral en date du 19 mars 2024 ;

VU La demande de l'Ifremer du 28 novembre 2023, jugée complète et régulière ;

Considérant que le projet présenté par l'Ifremer, relatif à des projets de surveillance de contaminants chimiques et de pesticides, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées sur le littoral des communes concernées;

Considérant que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires, relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que les aménagements prévus et limités en matière d'impact, participant à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection de cet espace. ;

considérant que la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'IFREMER, représenté par Christophe Brach-Papa, Centre méditerranée, zone portuaire de Brégaillon, CS20 330, 83507 La Seyne sur Mer, désigné par le terme de « bénéficiaire » est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper temporairement le domaine public maritime situé sur les communes de Vendres, Agde, Sète et Palavas-les-Flots.

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

Occupation du domaine public maritime (c.f plan annexé) :

Le projet consiste à installer un unique dispositif de subsurface. Il ne comportera pas de bouée de signalisation en surface et supportera 3 kg de moules, originaires de filières en mer des Aresquiers, stockées dans une poche conchylicole reliée à un lest de 30 kg. La poche sera maintenue en pleine eau à une profondeur comprise entre 6 et 8 m, grâce à un flotteur de pêche de 11 litres. Pour garantir un taux de récupération satisfaisant, les mouillages seront doublés voire triplés par station, à une distance de 200 m les uns des autres.

Période d'occupation du domaine public maritime :

Toutes les stations seront posées entre le 23 mars et le 12 avril 2024, et seront récupérées entre le 17 juin et le 5 juillet 2024.

ARTICLE 2 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révoquant pour une durée de cinq **(5) mois** à compter de la signature du présent arrêté.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. **L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.**

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Ce site pourra toujours être utilisé par les unités des armées françaises en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

ARTICLE 3 : Superficie autorisée

L'occupation autorisée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de détenir toutes les autorisations nécessaires avant d'exercer son activité et avant d'occuper le domaine public maritime.

Si le bénéficiaire dépassait le périmètre accordé ; il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 : Montant de la redevance

La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

ARTICLE 5 : Servitude et sanctions

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la Seconde Guerre Mondiale. À ce titre, les problématiques d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être pris en compte.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les actions réalisées, visées à l'article 1^{er} devront cesser et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques, par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constaté.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradiction de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Cédric INDIRJIAN

ARTICLE 7 : Responsabilité

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction ou dégradation, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

ARTICLE 8 : Obligations

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 9 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quel qu'en soit l'importance de la nature, qui serait exploité en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Modifications

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Exécution et publication

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et aux maires des communes de Vendres, Agde, Sète et Palavas-les-Flots, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : Voies et recours

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégué,
Le Directeur-adjoint

Cédric INDJIRDJIAN



Montpellier, le 19 mars 2024

Affaire suivie par : v.Beauchard-Veneroni
Mél : valerie.beauchard-veneroni@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-03-14750

portant autorisation exceptionnelle de piégeage par « flottangs » et de manipulation de jeunes anguilles européennes dans le cadre d'un suivi scientifique sur le Lez sur le tronçon allant du seuil de Garigliano (limite amont) à la 3ème écluse (limite aval) pour l'année 2024

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, et notamment le titre III du livre IV et le titre III du livre II ;
- VU** le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU** le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions de code de l'environnement relative à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 nommant M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-00008 du 17 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2023-10-14278 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature du préfet de l'Hérault à M. Laurent BACCOU, adjoint au chef du service eau, risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la demande du président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 2 février 2024 ;
- VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), en date du 12 février 2024 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un protocole de suivi du recrutement des anguilles européennes par piégeages passifs appelés « flottangs » sur le Lez aval ;

Considérant la nécessité d'acquiescer une évaluation de la fonctionnalité des passes à anguilles aménagées sur le Lez ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FHPPMA) – 9 avenue du Mas de Carles – 34800 OCTON ; représenté par Jean-Jacques DAUMAS en qualité de président fédéral.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

L'objectif de cette autorisation est la réalisation d'un protocole de suivi du recrutement en anguille européenne par pièges passifs appelés « flottangs », dans le but d'acquérir une évaluation de la fonctionnalité des passes à anguilles aménagées sur le Lez aval.

ARTICLE 3 : Responsable (s) de l'exécution matérielle des opérations

Les opérations de pêches de piégeage par « flottangs » sont sous la responsabilité de :

- Jérémy EGEA, chargé de mission FHPPMA

et d'autres intervenants réalisant les relèves :

- Geoffrey DIDIER, chargé de projet EPTB Lez ;
- Yvan LUCAS, garde fédéral de la FHPPMA ;
- stagiaire de Master en écologie aquatique à la FHPPMA.

ARTICLE 4 : Modalités générales

En partenariat avec le service départemental de l'office français de la biodiversité, l'association migrateur Rhône-Méditerranée, la Métropole Montpellier méditerranée et l'EPTB Lez, la FHPPMA a choisi de déployer une dizaine de « flottangs » pour la première année de suivi.

Les « flottangs » seront relevés 1 à 2 fois par semaine sur la période d'étude.

L'objectif sera de dénombrer et caractériser les individus capturés dans les « flottangs » afin d'obtenir des indices sur le recrutement et la colonisation, des connaissances sur la structure de la population migrante et des éléments de compréhension de la dynamique migratoire de l'espèce sur le Lez aval au regard des seuils équipés.

ARTICLE 5 : Moyens de captures autorisées

Les « flottangs » sont des pièges passifs immergés à la surface de l'eau faisant office d'habitat artificiel apprécié par les jeunes anguilles.

Les « flottangs » sont constitués d'un empilement de 10 carrés de géotextiles (50x50 cm), maintenus par des colliers de serrage équipés de flotteurs. Ils seront attachés à un point fixe à l'aide d'une cordelette.

Le matériel nécessaire au protocole de relève des « flottangs », qui se fera directement sur site, en berge est le suivant :

- une épuisette avec un grand cadre pour récupérer les « flottangs »,
- un grand bac pour trier les individus contenus par le « flottangs »,
- une petite épuisette à fine maille pour manipuler les anguilles,
- des récipients pour peser les anguilles, à adapter selon la taille et le nombre des individus,

- solution autorisée et normée pour endormir les anguilles,
- un ichtyomètre pour mesurer les individus.

ARTICLE 6 : Lieu de l'opération

Le site d'étude s'étend sur tout le Lez aval, du seuil de Garigliano à la 3ème écluse.

Les « flottangs » peuvent être disposés en plusieurs points en aval direct de tous les ouvrages situés dans la zone d'étude.

La localisation est précisée dans la carte ci-après annexée.

ARTICLE 7 : Destination des poissons capturés

Les civelles et les jeunes anguilles capturées seront relâchées dans les meilleures conditions sur le lieu de capture après avoir été déterminées et mesurées (biométrie complète).

Les individus présentant des pathologies ou les espèces nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (article R.432-5 du code de l'environnement), les espèces exotiques envahissantes (annexe II-1 de l'arrêté ministériel du 14/02/2018), la perche soleil, le poisson-chat, et les espèces en mauvais état seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits sur place.

ARTICLE 8 : Période de validité

La présente autorisation est valable à compter de la **date de notification du présent arrêté pour l'année 2024**.

ARTICLE 9 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu **d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture** au préfet de l'Hérault (DDTM 34) et au service départemental de l'OFB - (OFB - 55, chemin du Mas de Matour - 34 790 GRABELS).

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dès la fin de l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation **est tenu d'adresser un compte rendu** dans un délai maximum de 3 mois précisant les résultats au préfet de l'Hérault (DDTM 34) et au service départemental de l'OFB.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

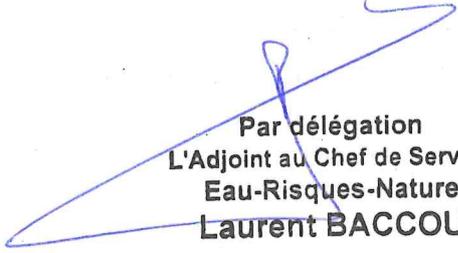
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

Le présent arrêté est notifié au demandeur, la FHPPMA.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,



Par délégation
L'Adjoint au Chef de Service
Eau-Risques-Nature
Laurent BACCOU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

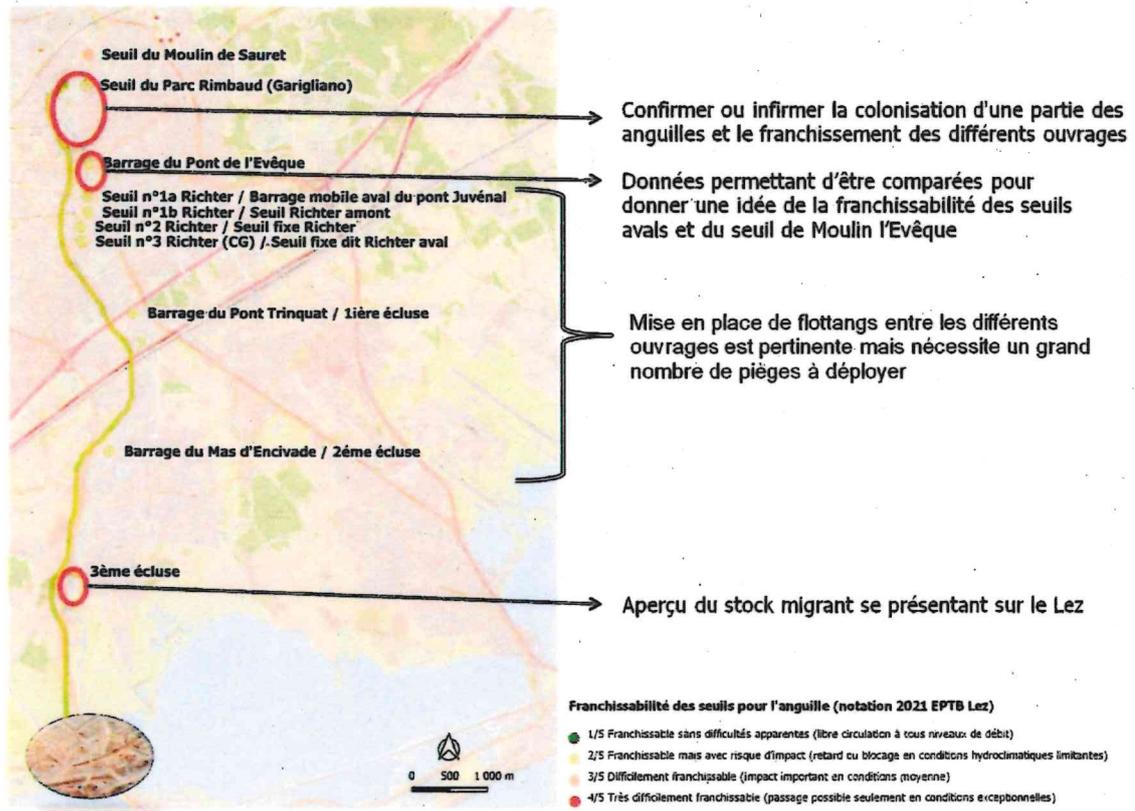


Figure 1 : Carte du secteur concerné par la pose des flottangs



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service délégation à la mer et au littoral**

Affaire suivie par : AU
Téléphone : 04 34 46 66 00
Mél : ddtm-dmi-dpm@herault.gouv.fr

Montpellier, le

20 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-03-14754

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de SÈTE, au profit de la SASU TELSETE**

Le préfet de l'Hérault

- VU** la demande de la SASU TELSETE, en date du 20 décembre 2023 complétée le 19 janvier 2024 ;
 - VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault - M. François Xavier LAUCH ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34 - 2023-03-13709 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel sur la commune de Sète au profit de la SASU TEL SETE pour l'année 2023 ;
 - VU** l'arrêté du Maire de la commune de Sète du 19 février 2024 accordant un permis de construire précaire à la SASU TELSETE,
 - VU** la décision du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault sur les conditions financières en date du 7 février 2024 ;
 - VU** l'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée a du 19 février 2024;
- Considérant** que l'activité de tournage de la SASU TELSETE se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRÊTE :

Article 1 : La SASU TELSETE, sise 278 avenue Maréchal Juin 34200 Sète, représentée par Monsieur Christophe Arnoult, directeur de production désignée par le terme de « bénéficiaire », est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune de Sète, plage des 3 digues, une surface de 2300 m².

Cette autorisation lui est accordée afin d'y exercer une activité tournage d'une série télévisée, par une « équipe (de tournage) », composée de l'ensemble des membres de l'équipe technique, électriciens, machinistes, régisseurs, décorateurs, accessoiristes, figurants, acteurs et installation d'un décor de paillote, sous les conditions qui suivent.

1.1 Occupation du Domaine Public Maritime (cf. plan annexé):

L'installation d'un décor de paillote sur une superficie totale de 2300 m² comprenant :

- une plateforme de 160 m² avec 2 containers et une douche
- un espace « Surf » de 135 m² avec 2 containers
- une cabane sur pilotis 23 m²
- un cheminement de 27 m²
- un espace « transat » de 200 m²
- un espace « terrain de Volley » de 125 m²

Il bénéficiera de la jouissance de la totalité des 2300 m² pour son activité de tournage. L'autorisation est subordonnée à une occupation sur la plage des 3 digues au droit de l'accès 54 de la plage.

1.2 La période d'occupation du Domaine Public Maritime (DPM) est autorisée dès la notification du présent arrêté jusqu'au 5 juillet 2024.

Les aménagements seront entièrement enlevés à la fin de cette période d'occupation.

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée allant de la date de la notification du présent arrêté au 5 juillet 2024 (y compris montage et démontage).

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 : La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1, soit le tournage d'une série télévisée. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage établi par arrêté du maire et approuvé par le Préfet de L'Hérault.

Il prend toutes dispositions utiles pour porter, notamment par voie d'affiche, ce règlement à la connaissance des équipes de tournage qui fait l'objet de la présente autorisation.

Plus particulièrement il devra impérativement se conformer aux conditions prévues de livraison et

ce tant au niveau des créneaux horaires que du respect des zones exclusives d'accès.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent des services techniques de la mairie de Sète, délégué à cet effet.

Les éventuelles activités nautiques induites par le tournage devront être pratiquées conformément à la réglementation applicable. Le bénéficiaire devra se conformer au plan de balisage de la commune en vigueur.

Si le bénéficiaire commence ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépasse le périmètre attribué, il est passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Article 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Départementale des Finances Publiques du département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques. Cette redevance est exigible dans les 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à 25 698 € (vingt cinq mille six cent quatre-vingt dix huit euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 5 : Le bénéficiaire devra respecter les accès plages afin d'accéder au site, notamment lors de la mise en place des éléments du décor de tournage.

L'équipe de tournage devra être sensibilisée aux enjeux environnementaux par le bénéficiaire et, veillera à respecter la quiétude des dunes en haut de plage en s'interdisant toute intrusion. Elle limitera au strict nécessaire ses déplacements entre le site de tournage et la base technique en arrière de plage, hors DPM (cantine, loge, WC, parking, aire de stockage). Le survol du site par des drones est également proscrit.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions du cahier des prescriptions architecturales et paysagères annexé au présent arrêté concernant son décor de tournage. Il devra, par ailleurs, conserver une largeur minimale de libre passage des piétons entre l'extrémité sud de son implantation et le rivage.

L'implantation ou le stationnement sur la plage elle-même, de tout autre équipement divers (véhicules, stockage de matériels ...) autre que le décor et le matériel de tournage type travelling etc est proscrit. L'équipe utilisera les infrastructures existantes pour l'eau et l'assainissement et le site de tournage sera équipé de containers à déchets adaptés. L'équipe devra assurer le nettoyage des abords dans un rayon de 25 m autour de son emplacement.

Article 6 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 7 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance

imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 8 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment à la zone, objet de la présente autorisation. Une réunion de suivi du projet se tiendra au moment du démarrage du tournage.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 13 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 14 : Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 15 : À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Dans le cas où avec l'accord de l'État, le pétitionnaire renoncerait à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il aura édifiées sur le domaine public maritime, celles-ci deviendraient, sans aucune indemnité, propriété de l'État au domaine duquel elles s'incorporeraient.

Article 16 : Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et la date d'affichage en mairie aux endroits prévus à cet effet.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et adressé à Monsieur le Maire de Sète pour affichage à la mairie de Sète et sur le lieu même de l'occupation, sous sa responsabilité, pendant la durée du tournage et établissement du certificat d'affichage, à Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Le préfet,

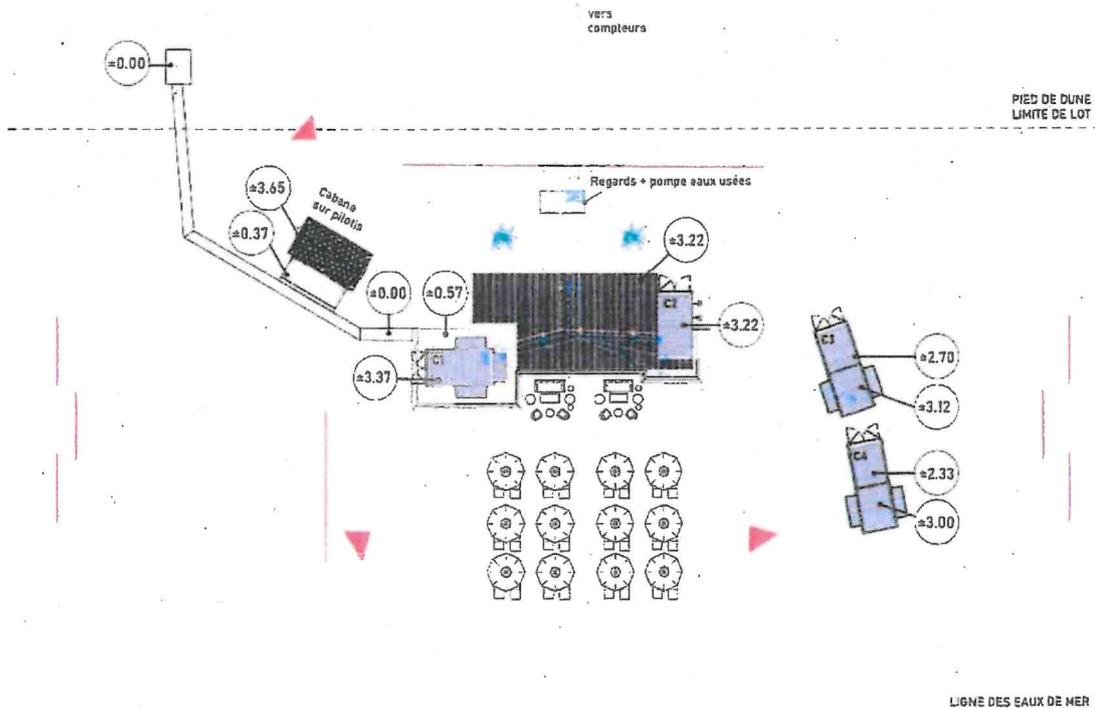
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Annexe 1 PLAN



Annexe 1 : Plan des installations





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : Cédric Bouché
Téléphone : 04 34 46 62 25 - 06 07 96 67 02
Mél : cedric.bouche@herault.gouv.fr

Montpellier, le 21 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-03-14758

**portant prescriptions particulières de la station de traitement des eaux usées
de la communauté de communes Lodévois et Larzac située sur la commune de la
Vacquerie-Saint-Martin-de-Castries au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du Code
de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du Code des communes ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Hérault, approuvé par le préfet de l'Hérault le 08 novembre 2011 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour la commune de la Vacquerie-Saint-Martin-de-Castries du 8 septembre 2023 ;

VU le dossier de déclaration du 13 octobre 2023 enregistré sous le n° 0100032061 relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées de la communauté de communes Lodévois et Larzac située sur la commune de la Vacquerie-Saint-Martin-de-Castries ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 octobre 2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

VU les notes complémentaires déposées par la communauté de communes Lodévois et Larzac du 22 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 28/02/2024 ;

VU les observations du déclarant en date du 12/03/2024 ;

Considérant que l'opération de création de la station de traitement des eaux usées de la communauté de communes Lodévois et Larzac située sur la commune de la Vacquerie-Saint-Martin-de-Castries est compatible avec le SAGE du bassin versant de l'Hérault ;

Considérant que le rejet de la station de traitement des eaux usées est par infiltration du sol ;

Considérant qu'en application des articles R 214-35 et R 214-39, le préfet peut imposer toute prescription visant à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour assurer le respect des intérêts mentionnés à L.211-1 du code de l'environnement de gestion équilibrée de la ressource, il y a lieu de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

ARRÊTE

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 à L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont soumis à prescriptions particulières en-sus du respect des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015, les travaux de création, d'exploitation, d'entretien, de surveillance du système de collecte et de traitement des eaux usées exploités par la communauté de communes Lodévois et Larzac ci-après dénommée « le bénéficiaire », situés sur les parcelles n° 132 et 136 section B sur le territoire de la commune de la Vacquerie-Saint-Martin-de-Castries.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Ils doivent également satisfaire aux dispositions définies par le bénéficiaire dans le dossier de déclaration du 13 octobre 2023, enregistré sous le n° 0100032061 complété le 22 janvier 2024.

La masse d'eau concernée est : « FRDG 125 - Calcaires et marnes causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, BV Hérault et Orb ».

ARTICLE 2 : NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 3 : DIMENSIONNEMENT

Filière de traitement :

La filière de traitement de type filtres plantés de roseaux comprend :

- un prétraitement de type dégrilleur manuel,
- un poste de refoulement pour l'alimentation des casiers,
- des filtres plantés de roseaux de 810 m³ en 3 unités épuratrices de 270 m² (30m de long par 27 m de large) de 8,10 m³ chacun de volume d'eau par bâchée : 1 étage vertical sans recirculation avec faucardage tous les 1 à 2 ans,
- un regard de réception des eaux traitées au niveau des filtres,
- un canal de comptage de type venturi,
- une zone d'infiltration de 326 m² constituée de 2 lits d'infiltration de profondeur 0,60 m, avec sous les drains 0,30 m de graviers siliceux de granulométrie 10/40 mm.

Capacité des ouvrages épuratoires : **540 EH (équivalents habitants).**

Charge polluante :

- DBO5 : 32,4 kg/j
- DCO : 81 kg/j
- MES : 40,5 kg/j
- NTK : 8,1 kg/j
- PT : 1,4 kg/j

Charges hydrauliques :

- volume journalier temps sec : 91,13 m³/j
- volume journalier temps pluie : 109 m³/j
- débit de pointe temps sec : 13,2 m³/h
- débit de pointe temps pluie : 19,2 m³/h

- débit de référence : 109 m³/j

Tant que le débit entrant à la station est inférieur à cette valeur, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement.

Implantation des ouvrages :

L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° 132 et 136 section B sur la commune de la Vacquerie-Saint-Martin-de-Castries.

Coordonnées Lambert 93 (portail d'entrée) : X 736 711,81 mètres - Y 6 299 814,97 mètres.

Le site doit être entièrement clôturé.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance et d'une procédure de réception avant leur mise en service.

Le service de la police des eaux doit être impérativement informé 15 jours avant de la date de mise en service effective des ouvrages épuratoires.

Démantèlement de l'ancien ouvrage :

L'actuelle station d'épuration est démantelée partiellement dans le cadre du projet. Il est prévu :

- la vidange et le curage des ouvrages d'assainissement,
- le démontage des équipements,
- la démolition des ouvrages,
- le réaménagement du site pour sa remise en état.

Seules la lagune 1 et deux ouvrages (dégrilleur,comptage) sont maintenus pour la future station de traitement des eaux usées.

Destination des déchets et sous-produits :

Les déchets et sous produits notamment les refus de dégrillage sont évacués vers des installations autorisées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REJET

Les effluents épurés sont infiltrés sur la parcelle n° 132 section B concordant à la masse d'eau « FRDG 125 » (coordonnées Lambert 93 du rejet : X : 736 612 mètres - Y : 6 299 805,26 mètres).

Le niveau de rejet respecte les prescriptions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	OU Rendement minimal	ET Concentration rédhibitoire	Période
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l	Moyenne Journalière
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l	Moyenne Journalière
MES	-	50 %	85 mg/l	Moyenne Journalière

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE DU REJET

Une surveillance du rejet est mise en place. Les paramètres et les fréquences minimales sont définis ci-après :

- débit : 1 mesure par an,
- pH : 1 mesure par an,
- MES : 1 mesure par an,
- DBO5 : 1 mesure par an,
- DCO : 1 mesure par an,
- NTK : 1 mesure par an,
- N-NH4 : 1 mesure par an,
- N-NO2 : 1 mesure par an,
- N-NO3 : 1 mesure par an,
- Ptot : 1 mesure par an,
- température : 1 mesure par an (en sortie),
- boues : 1 mesure par an.

Les prélèvements du bilan 24 heures s'effectuent en sortie du canal de comptage de la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES BOUES

Les filtres plantés de roseaux doivent être curés régulièrement en moyenne tous les 10 ans. Les boues doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, en cas d'épandage, une procédure de déclaration préalable sera de rigueur. La déclaration devra être déposée au moins 6 mois avant la date prévue pour la réalisation de l'épandage.

ARTICLE 7 : INFORMATION À DESTINATION DE LA POLICE DE L'EAU

Le bénéficiaire tiendra informé la police de l'eau 15 jours avant du commencement et de la fin des travaux de démantèlement de l'ancien ouvrage ainsi que du démarrage et de la mise en service du nouvel ouvrage.

ARTICLE 8 : TRANSFERT DE LA DÉCLARATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CHAMP DE LA DÉCLARATION

La modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le bénéficiaire au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Le préfet statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du bénéficiaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.214-37 du Code de l'environnement.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : CONTRÔLES

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de la déclaration permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de la déclaration met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de la déclaration. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 11 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS ET RÉCLAMATION

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du Code minier.

ARTICLE 14 : DÉLAI DE CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut, en application de l'article R 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire. Il doit être affiché en mairie de Vacquerie-Saint-Martin-de-Castries pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le bénéficiaire, le maire de la commune de Vacquerie-Saint-Martin-de-Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto-école**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **19 MARS 2024**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 19 034 0002 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 19 034 0002 0 du 15 mars 2019 autorisant Madame Hélène COTTONE épouse PAVIET-GERMANOZ à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommée SAS 2 JOURS 4 POINTS sis 1865 Route du Colonel Maurice Bellec à PUYRICARD (13540);

Considérant la procédure contradictoire du 28 novembre 2023 vous informant que votre agrément arrive à échéance le 15 mars 2024. Vous aviez l'obligation d'effectuer ce renouvellement avant cette date.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 relatif à l'agrément n° R 19 034 0002 0, délivré à **Madame Hélène COTTONE épouse PAVIET-GERMANOZ** pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommée « **SAS 2 JOURS 4 POINTS** » sis **1865 Route du Colonel Maurice Bellec à PUYRICARD (13540)** est retiré à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : À compter de cette date, le centre **SAS 2 JOURS 4 POINTS** ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Hélène COTTONE épouse PAVIET-GERMANOZ**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTPELLIER, LE 20 MARS 2024

DR Montpellier
18 RUE PAUL BROUSSE
34056 MONTPELLIER
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *LUCK Yves*
Téléphone : 09 70 27 69 00
Télécopie : 04 67 58 79 15
Mél : dr-montpellier@douane.finances.gouv.fr

Décision 2024/1 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

LUCK Yves

Annexe I à la décision n° 2024/1 du 20 mars 2024 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
KALTENBACH Lionel	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MIGLIETTA Daniel	40000	40000	3000	0	0
SIMON Philippe	40000	40000	3000	0	0
GERARD Ludovic	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CABELLO Muriel	60000	60000	5000	0	0
HOUAMRIA Ludovic	60000	60000	5000	0	0
DE SANTIS Joseph	40000	40000	3000	0	0
TRICARICO Robert	40000	40000	3000	0	0
ELIKESSIKIAN Helene	40000	40000	3000	0	0
FROELICHER Christophe	40000	40000	3000	0	0
MEYER Joel	40000	40000	3000	0	0
TUFFERY Frederique	40000	40000	3000	0	0
LABORDA Henri	40000	40000	3000	0	0
PEREZ Jean-Philippe	40000	40000	3000	0	0
BOULIN Othilie	40000	40000	3000	0	0
GAMBI Audrey	40000	40000	3000	0	0
CHAPUIS Alain	40000	40000	3000	0	0
DAVRIEUX Regis	40000	40000	3000	0	0
DELAGRANGE Clement	60000	60000	5000	0	0
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	60000	60000	5000	0	0

Annexe II à la décision n° 2024/1 du 20 mars 2024 du directeur régional LUCK Yves
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
KALTENBACH Lionel	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MIGLIETTA Daniel	8000	0	0	0	3000
SIMON Philippe	8000	0	0	0	3000
GERARD Ludovic	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CABELLO Muriel	10000	0	40000	0	5000
HOUAMRIA Ludovic	10000	0	40000	0	5000
AVID Lionel	0	0	0	0	1000
AZALBERT Eric	0	0	0	0	1000
DE SANTIS Joseph	8000	0	0	0	3000
DUPUIS Fabien	0	0	0	0	1000
FALZON Brigitte	0	0	0	0	1000
FAYE MOUJAHID Houssna	0	0	0	0	1000
GALAUP Patrick	0	0	0	0	1000
GIRARD Patricia	0	0	0	0	1000
PETTINOTTI Mathieu	0	0	0	0	1000
PUERTO Myriam	0	0	0	0	1000
REROLLE Christophe	0	0	0	0	1000
TIMEE Frederic	0	0	0	0	1000
TRICARICO Robert	8000	0	0	0	1000
FROEHLICHER Christophe	8000	0	0	0	3000
TUFFERY Frederique	8000	0	0	0	3000
BERENGUER Laurence	0	0	0	0	1000
CERVANTES Agnes	0	0	0	0	1000
DARLY Laurent	0	0	0	0	1000
FABRE Veronique	0	0	0	0	1000
FOURNIER Jean-Jacques	0	0	0	0	1000
GENTIL Isabelle	0	0	0	0	1000
GOMEZ Sylvie	0	0	0	0	1000
LABORDA Henri	8000	0	0	0	3000
LAURIOL Pascal	0	0	0	0	1000
MAURY Michele	0	0	0	0	1000
OSTENGO Laure	0	0	0	0	1000
PANNETIER Nadine	0	0	0	0	1000

PEREZ Jean-Philippe	8000	0	0	0	3000
PUECH Jean-Claude	8000	0	0	0	3000
SANSARNY Eric	0	0	0	0	1000
BOULIN Othilie	8000	0	0	0	3000
DURAND Jacques	0	0	0	0	1000
FERRARA Therese	0	0	0	0	1000
FINKBEINER Vincent	0	0	0	0	1000
GAMBI Audrey	8000	0	0	0	3000
MACHET Viviane	0	0	0	0	1000
MACIA Gerard	0	0	0	0	1000
MIGEREL Maxe	0	0	0	0	1000
TISSEDRE Sabine	0	0	0	0	1000
AMORETTI Martine	0	0	0	0	1000
BECHIR Jean-Luc	0	0	0	0	1000
BELTRA Paul	0	0	0	0	1000
CHAPUIS Alain	8000	0	0	0	3000
COMTE Chantal	0	0	0	0	1000
DAVRIEUX Regis	8000	0	0	0	3000
FERRER Yannick	0	0	0	0	1000
MONY Carine	0	0	0	0	1000
SCHMIT Fabrice	0	0	0	0	1000
DELAGRANGE Clement	10000	0	40000	0	5000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	10000	0	40000	0	5000
BRUN Marie-Christine	0	0	0	0	3000
CAMBRES Mickael	0	0	0	0	3000
FREZIL Valerie	0	0	0	0	3000
GUILLOT Eddy	0	0	0	0	3000
KANNENGIESSER Patrice	0	0	0	0	3000
PASCUAL CHAMP Joelle	0	0	0	0	3000
IRAILLES Marc	0	0	0	0	3000
JACOUD Paul	0	0	0	0	3000
REVERBEL Philippe	0	0	0	0	3000
BOURGES Frederique	0	0	0	0	3000
GEORGES Sebastien	0	0	0	0	3000
SANSAN Jean-Christophe	0	0	0	0	3000

Annexe III à la décision n° 2024/1 du 20 mars 2024 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	15000	7500	1500	15000
MIGLIETTA Daniel	15000	7500	1500	15000
SIMON Philippe	15000	7500	1500	15000
BOUSQUET Adeline	10000	4000	1000	10000
LAMADJI Rodrigue	10000	4000	1000	10000
ELIAS Julie	15000	7500	1500	15000
GERARD Ludovic	15000	7500	1500	15000
CABELLO Muriel	15000	7500	1500	15000
HOUAMRIA Ludovic	15000	7500	1500	15000
AVID Lionel	10000	4000	1000	10000
AZALBERT Eric	10000	4000	1000	10000
BANON Romain	10000	4000	1000	10000
DE SANTIS Joseph	15000	7500	1500	15000
DUPUIS Fabien	10000	4000	1000	10000
FALZON Brigitte	10000	4000	1000	10000
FAYE MOUJAHID Houssna	10000	4000	1000	10000
GALAUP Patrick	10000	4000	1000	10000
GIRARD Patricia	10000	4000	1000	10000
PETTINOTTI Mathieu	10000	4000	1000	10000
PUERTO Myriam	10000	4000	1000	10000
REROLLE Christophe	10000	4000	1000	10000
TIMEE Frederic	10000	4000	1000	10000
TRICARICO Robert	15000	7500	1500	15000
FROEHLICHER Christophe	15000	7500	1500	15000
TUFFERY Frederique	15000	7500	1500	15000
BERENGUER Laurence	10000	4000	1000	10000
CERVANTES Agnes	10000	4000	1000	10000
DARLY Laurent	10000	4000	1000	10000
FABRE Veronique	10000	4000	1000	10000
FOURNIER Jean-Jacques	10000	4000	1000	10000
GENTIL Isabelle	10000	4000	1000	10000
GOMEZ Sylvie	10000	4000	1000	10000

LABORDA Henri	15000	7500	1500	15000
LAURIOL Pascal	10000	4000	1000	10000
MAURY Michele	10000	4000	1000	10000
OSTENGO Laure	10000	4000	1000	10000
PANNETIER Nadine	10000	4000	1000	10000
PEREZ Jean-Philippe	15000	7500	1500	15000
PUECH Jean-Claude	10000	4000	1000	10000
SANSARNY Eric	10000	4000	1000	10000
BOULIN Othilie	15000	7500	1500	15000
DURAND Jacques	10000	4000	1000	10000
FERRARA Therese	10000	4000	1000	10000
FINKBEINER Vincent	10000	4000	1000	10000
GAMBI Audrey	15000	7500	1500	15000
LOZANO Melanie	10000	4000	1000	10000
MACHET Viviane	10000	4000	1000	10000
MACIA Gerard	10000	4000	1000	10000
MIGEREL Maxe	10000	4000	1000	10000
PASTANT Jocrisse	10000	4000	1000	10000
TISSEDRE Sabine	10000	4000	1000	10000
AMORETTI Martine	10000	4000	1000	10000
BECHIR Jean-Luc	10000	4000	1000	10000
BELTRA Paul	10000	4000	1000	10000
CHAPUIS Alain	15000	7500	1500	15000
COMTE Chantal	10000	4000	1000	10000
DAVRIEUX Regis	15000	7500	1500	15000
FERRER Yannick	10000	4000	1000	10000
MONY Carine	15000	7500	1500	15000
SCHMIT Fabrice	10000	4000	1000	10000
DELAGRANGE Clement	15000	7500	1500	15000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	15000	7500	1500	15000
ATTARD Laurent	10000	4000	1000	10000
BENGHERADA Ajib	10000	4000	1000	10000
BERNABE Elian	10000	4000	1000	10000
BESSE Cedric	10000	4000	1000	10000
BOUSQUET Olivier	10000	4000	1000	10000
BRUN Marie-Christine	15000	7500	1500	15000
CAMBRES Mickael	15000	7500	1500	15000
CASSAN Emmanuel	10000	4000	1000	10000
CASTELLO David	10000	4000	1000	10000
CHARDON Antoine	10000	4000	1000	10000
CLAUDON Eric	10000	4000	1000	10000
CLIMENT Michel	10000	4000	1000	10000
COASSIN Godefroy	10000	4000	1000	10000

CORNEILLE Sebastien	10000	4000	1000	10000
DA ROCHA LOPES Remi	10000	4000	1000	10000
DOLCE DANJARD Isabelle	10000	4000	1000	10000
DUBOIS Joelle	10000	4000	1000	10000
FARGIER Aurelie	10000	4000	1000	10000
FREZIL Valerie	15000	7500	1500	15000
GADILLE Alexandre	10000	4000	1000	10000
GEHAN Guillaume	10000	4000	1000	10000
GINESTE Claude	10000	4000	1000	10000
GRIMAUD Pascale	10000	4000	1000	10000
KIM Melissa	10000	4000	1000	10000
LEMSIAD Ahmed	10000	4000	1000	10000
LUTGEN Stephane	10000	4000	1000	10000
MENNESSON William	10000	4000	1000	10000
MUGUET Cedric	10000	4000	1000	10000
NABOS Marie-Claude	10000	4000	1000	10000
POMMART David	10000	4000	1000	10000
RIDAO Yohann	10000	4000	1000	10000
ROBIN Vincent	10000	4000	1000	10000
ROUSSEL Romain	10000	4000	1000	10000
RUIZ Noelle	10000	4000	1000	10000
SAINT JORE Cedric	10000	4000	1000	10000
SAUREL Davina	10000	4000	1000	10000
SERRANO Stephanie	10000	4000	1000	10000
SOLER Serena	10000	4000	1000	10000
TOTAL Delphine	10000	4000	1000	10000
URSULE Estelle	10000	4000	1000	10000
VERNIERES Julien	10000	4000	1000	10000
VILAREM Remy	10000	4000	1000	10000
ALBANIAC Franck	10000	4000	1000	10000
AMBLARD Cedric	10000	4000	1000	10000
AUBERT Jerome	10000	4000	1000	10000
BALESTER Philippe	10000	4000	1000	10000
BENOIT Patricia	10000	4000	1000	10000
BIND Christophe	10000	4000	1000	10000
BOUCHER Stephane	10000	4000	1000	10000
BOUCHER Nathalie	10000	4000	1000	10000
BRITIS BETBEDER Thibaut	10000	4000	1000	10000
BRUN Marie-Helene	10000	4000	1000	10000
CARRASCO Sebastien	10000	4000	1000	10000
DELAUNAY Noemie	10000	4000	1000	10000
DEMBREVILLE Jerome	10000	4000	1000	10000
DIGINI Mohamed	10000	4000	1000	10000

GUILLOT Eddy	15000	7500	1500	15000
KANNENGIESSER Patrice	15000	7500	1500	15000
LAOUNI Laila	10000	4000	1000	10000
LECLEIRE Anthonin	10000	4000	1000	10000
LEFEBVRE Christelle	10000	4000	1000	10000
LOKBANI Sandra	10000	4000	1000	10000
MAJOREL Frederic	10000	4000	1000	10000
MANCER Amar	10000	4000	1000	10000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	10000	4000	1000	10000
MOURCELY Camille	10000	4000	1000	10000
OUNEJMA Yassine	10000	4000	1000	10000
PASCUAL CHAMP Joelle	15000	7500	1500	15000
PAUL EDSON Oniharisoa	10000	4000	1000	10000
PAVE Florian	10000	4000	1000	10000
PELERIN Daniele	10000	4000	1000	10000
PRIOULT Julien	10000	4000	1000	10000
RABATEAU Laurence	10000	4000	1000	10000
RUIZ Lucy	10000	4000	1000	10000
SANTULARIA Jose	10000	4000	1000	10000
SOUTOUL Julien	10000	4000	1000	10000
TANCHE Olivier	10000	4000	1000	10000
TREUIL Damien	10000	4000	1000	10000
TUTIN Jeremy	10000	4000	1000	10000
ALBA Thierry	10000	4000	1000	10000
ARENALES Patrice	10000	4000	1000	10000
ARENALES Alexandra	10000	4000	1000	10000
ARNAUD Stephane	10000	4000	1000	10000
CHAMP Didier	10000	4000	1000	10000
CHAUVEAU Tony	10000	4000	1000	10000
DARDART Cedric	10000	4000	1000	10000
DARMON Jeff	10000	4000	1000	10000
DUCHESNE Maryline	10000	4000	1000	10000
DURAND Thomas	10000	4000	1000	10000
EL RHAZZAR Mohamed	10000	4000	1000	10000
FLINOIS Olivier	15000	7500	1500	15000
GAVARD Valerie	10000	4000	1000	10000
GOHIER Christophe	10000	4000	1000	10000
GRARE Stephanie	10000	4000	1000	10000
HERNANDEZ Francois	10000	4000	1000	10000
IRAILLES Marc	15000	7500	1500	15000
JACOUD Paul	15000	7500	1500	15000
MOLOGNI Manon	10000	4000	1000	10000
PAPINI Eric	10000	4000	1000	10000

REVERBEL Philippe	15000	7500	1500	15000
SCHAETZLE Michele	10000	4000	1000	10000
SPARTA Myriam	10000	4000	1000	10000
TEYCHON Loic	10000	4000	1000	10000
TONNEL Josselin	10000	4000	1000	10000
VIALE Jeremy	10000	4000	1000	10000
AMISI Charly	10000	4000	1000	10000
ANDRE Annick	10000	4000	1000	10000
BAKHROU Mourad	10000	4000	1000	10000
BLAISE Emmanuelle	10000	4000	1000	10000
BOIREAU Jerome	10000	4000	1000	10000
BOURGES Frederique	15000	7500	1500	15000
BRAUN Frederic	10000	4000	1000	10000
CARLO Anne-Sophie	10000	4000	1000	10000
CATTIL Mylene	10000	4000	1000	10000
CECCOTTI Marine	10000	4000	1000	10000
DERROUCH Joris	10000	4000	1000	10000
FARNIER-VIGIER Elisa	10000	4000	1000	10000
FONTANA Laurent	10000	4000	1000	10000
FONTANA Franck	10000	4000	1000	10000
FRAYSSE Anthony	10000	4000	1000	10000
GARCIA Romain	10000	4000	1000	10000
GEORGES Sebastien	15000	7500	1500	15000
GERVAIS Geraldine	10000	4000	1000	10000
GRANSART Serge	10000	4000	1000	10000
HERAUD Nathalie	10000	4000	1000	10000
HERAUD Laurent	10000	4000	1000	10000
LE BAYEC Argentina	10000	4000	1000	10000
LE NUE Jessica	10000	4000	1000	10000
LOORIUS Emmanuel	10000	4000	1000	10000
MAURIN Nicolas	10000	4000	1000	10000
OUANNOU Bachir	10000	4000	1000	10000
PALERMINI Frederic	10000	4000	1000	10000
PARE Alexandre	10000	4000	1000	10000
PAREDE Jean	10000	4000	1000	10000
PLANCHETTE Tanguy	10000	4000	1000	10000
ROGER Adrien	10000	4000	1000	10000
ROUVRE Camille	10000	4000	1000	10000
SANSAN Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
SERIN Alexandre	10000	4000	1000	10000
SNAPP Michel	10000	4000	1000	10000
TRUFFET Lise	10000	4000	1000	10000
TUCHSCHERER Maxime	10000	4000	1000	10000

VASSEUR Franck

10000

4000

1000

10000

Annexe IV à la décision n° 2024/1 du 20 mars 2024 du directeur régional *LUCK Yves*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	1500	7500	15000
BOUSQUET Adeline	1000	5000	10000
LAMADJI Rodrigue	1000	5000	10000
ELIAS Julie	1000	5000	10000
GERARD Ludovic	1500	7500	15000
CABELLO Muriel	1500	7500	15000
HOUAMRIA Ludovic	1500	7500	15000
DELAGRANGE Clement	1500	7500	15000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	1500	7500	15000
ATTARD Laurent	1000	5000	10000
BENGERADA Ajib	1000	5000	10000
BERNABE Elian	1000	5000	10000
BESSE Cedric	1000	5000	10000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	10000
BRUN Marie-Christine	1000	5000	10000
CAMBRES Mickael	1000	5000	10000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	10000
CASTELLO David	1000	5000	10000
CHARDON Antoine	1000	5000	10000
CLAUDON Eric	1000	5000	10000
CLIMENT Michel	1000	5000	10000
COASSIN Godefroy	1000	5000	10000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	10000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	10000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	10000
DUBOIS Joelle	1000	5000	10000
FARGIER Aurelie	1000	5000	10000
FREZIL Valerie	1000	5000	10000
GADILLE Alexandre	1000	5000	10000
GEHAN Guillaume	1000	5000	10000
GINESTE Claude	1000	5000	10000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	10000
KIM Melissa	1000	5000	10000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	10000

LUTGEN Stephane	1000	5000	10000
MENNESSON William	1000	5000	10000
MUGUET Cedric	1000	5000	10000
NABOS Marie-Claude	1000	5000	10000
POMMART David	1000	5000	10000
RIDAO Yohann	1000	5000	10000
ROBIN Vincent	1000	5000	10000
ROUSSEL Romain	1000	5000	10000
RUIZ Noelle	1000	5000	10000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	10000
SAUREL Davina	1000	5000	10000
SERRANO Stephanie	1000	5000	10000
SOLER Serena	1000	5000	10000
TOTAL Delphine	1000	5000	10000
URSULE Estelle	1000	5000	10000
VERNIERES Julien	1000	5000	10000
VILAREM Remy	1000	5000	10000
ALBANIAC Franck	1000	5000	10000
AMBLARD Cedric	1000	5000	10000
AUBERT Jerome	1000	5000	10000
BALESTER Philippe	1000	5000	10000
BENOIT Patricia	1000	5000	10000
BIND Christophe	1000	5000	10000
BOUCHER Stephane	1000	5000	10000
BOUCHER Nathalie	1000	5000	10000
BRITIS BETBEDER Thibaut	1000	5000	10000
BRUN Marie-Helene	1000	5000	10000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	10000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	10000
DEMBREVILLE Jerome	1000	5000	10000
DIGINI Mohamed	1000	5000	10000
GUILLOT Eddy	1000	5000	10000
KANNENGIESSER Patrice	1000	5000	10000
LAOUNI Laila	1000	5000	10000
LECLEIRE Anthonin	1000	5000	10000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	10000
LOKBANI Sandra	1000	5000	10000
MAJOREL Frederic	1000	5000	10000
MANCER Amar	1000	5000	10000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	5000	10000
MOURCELY Camille	1000	5000	10000
OUNEJMA Yassine	1000	5000	10000
PASCUAL CHAMP Joelle	1000	5000	10000

PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	10000
PAVE Florian	1000	5000	10000
PELERIN Daniele	1000	5000	10000
PRIOULT Julien	1000	5000	10000
RABATEAU Laurence	1000	5000	10000
RUIZ Lucy	1000	5000	10000
SANTULARIA Jose	1000	5000	10000
SOUTOUL Julien	1000	5000	10000
TANCHE Olivier	1000	5000	10000
TREUIL Damien	1000	5000	10000
TUTIN Jeremy	1000	5000	10000
ALBA Thierry	1000	5000	10000
ARENALES Alexandra	1000	5000	10000
ARENALES Patrice	1000	5000	10000
ARNAUD Stephane	1000	5000	10000
CHAMP Didier	1000	5000	10000
CHAUVEAU Tony	1000	5000	10000
DARDART Cedric	1000	5000	10000
DARMON Jeff	1000	5000	10000
DUCHESNE Maryline	1000	5000	10000
DURAND Thomas	1000	5000	10000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	10000
FLINOIS Olivier	1000	5000	10000
GAVARD Valerie	1000	5000	10000
GOHIER Christophe	1000	5000	10000
GRARE Stephanie	1000	5000	10000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	10000
IRAILLES Marc	1000	5000	10000
JACOUD Paul	1000	5000	10000
MOLOGNI Manon	1000	5000	10000
PAPINI Eric	1000	5000	10000
REVERBEL Philippe	1000	5000	10000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	10000
SPARTA Myriam	1000	5000	10000
TEYCHON Loic	1000	5000	10000
TONNEL Josselin	1000	5000	10000
VIALE Jeremy	1000	5000	10000
AMISI Charly	1000	5000	10000
ANDRE Annick	1000	5000	10000
BAKHROU Mourad	1000	5000	10000
BLAISE Emmanuelle	1000	5000	10000
BOIREAU Jerome	1000	5000	10000
BOURGES Frederique	1000	5000	10000

BRAUN Frederic	1000	5000	10000
CARLO Anne-Sophie	1000	5000	10000
CATTIL Mylene	1000	5000	10000
CECCOTTI Marine	1000	5000	10000
DERROUCH Joris	1000	5000	10000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	5000	10000
FONTANA Laurent	1000	5000	10000
FONTANA Franck	1000	5000	10000
FRAYSSE Anthony	1000	5000	10000
GARCIA Romain	1000	5000	10000
GEORGES Sebastien	1000	5000	10000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	10000
GRANSART Serge	1000	5000	10000
HERAUD Nathalie	1000	5000	10000
HERAUD Laurent	1000	5000	10000
LE BAYEC Argentina	1000	5000	10000
LE NUE Jessica	1000	5000	10000
LOORIUS Emmanuel	1000	5000	10000
MAURIN Nicolas	1000	5000	10000
OUANNOU Bachir	1000	5000	10000
PALERMINI Frederic	1000	5000	10000
PARE Alexandre	1000	5000	10000
PAREDE Jean	1000	5000	10000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	10000
ROGER Adrien	1000	5000	10000
ROUVRE Camille	1000	5000	10000
SANSAN Jean-Christophe	1000	5000	10000
SERIN Alexandre	1000	5000	10000
SNAPP Michel	1000	5000	10000
TRUFFET Lise	1000	5000	10000
TUCHSCHERER Maxime	1000	5000	10000
VASSEUR Franck	1000	5000	10000

Annexe V à la décision n° 2024/1 du 20 mars 2024 du directeur régional LUCK Yves

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	100000	300000
BELTRAN DELBUGUET Valerie	3000	25000	150000
GOU Nicolas	3000	25000	150000
MACHOVA Christel	3000	25000	150000
MIGLIETTA Daniel	3000	25000	150000
SIE Philippe	3000	25000	150000
SIMON Philippe	3000	25000	150000
SUZANNA Frederic	3000	25000	150000
VIALATTE Christie	3000	25000	150000
BOUSQUET Adeline	1000	5000	100000
LAMADJI Rodrigue	1000	5000	100000
ELIAS Julie	3000	25000	150000
GERARD Ludovic	illimité	100000	300000
CABELLO Muriel	5000	50000	100000
HOUAMRIA Ludovic	5000	50000	100000
AVID Lionel	1000	5000	100000
AZALBERT Eric	1000	5000	100000
BANON Romain	1000	5000	100000
DE SANTIS Joseph	3000	25000	150000
DUPUIS Fabien	1000	5000	100000
FALZON Brigitte	1000	5000	100000
FAYE MOUJAHID Houssna	1000	5000	100000
GALAUP Patrick	1000	5000	100000
GIRARD Patricia	1000	5000	100000
PETTINOTTI Mathieu	1000	5000	100000
PUERTO Myriam	1000	5000	100000
REROLLE Christophe	1000	5000	100000
TIMEE Frederic	1000	5000	100000
TRICARICO Robert	3000	25000	150000
ANE-LAURET Denis	3000	25000	150000
BAROTIN Olivier	1000	5000	100000
BOURREL Sylvain	1000	5000	100000
CASSAN Delphine	1000	5000	100000
DODET Eric	1000	5000	100000

ELIAS Etienne	3000	25000	150000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	25000	150000
FRETEUR Laura	1000	5000	100000
FROEHLICHER Christophe	3000	25000	150000
HUMBERT Gilles	1000	5000	100000
JACQUET Sandrine	3000	25000	150000
LETONDOR Aurelien	1000	5000	100000
LUCENA Fanny	1000	5000	100000
MANET Marie-France	1000	5000	100000
MEYER Joel	3000	25000	150000
MONTIGNY Jeannette	1000	5000	100000
PERONNE Eric	1000	5000	100000
PUCETTI Fabien	1000	5000	100000
RODIER Adrien	1000	5000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	5000	100000
SIDI MOUSSA Brahim	1000	5000	100000
SUAREZ Nathalie	1000	5000	100000
TUFFERY Frederique	3000	25000	150000
BOULIN Othilie	3000	25000	150000
COMOY Sandra	1000	5000	100000
CROUZET Dominique	1000	5000	100000
DURAND Jacques	1000	5000	100000
FERRARA Therese	1000	5000	100000
FINKBEINER Vincent	1000	5000	100000
GAMBI Audrey	3000	25000	150000
GARCIA Richard	1000	5000	100000
LOZANO Melanie	1000	5000	100000
MACHET Viviane	1000	5000	100000
MACIA Gerard	1000	5000	100000
MARTINEZ Christine	1000	5000	100000
MIGEREL Maxe	1000	5000	100000
PALLOT Catherine	1000	5000	100000
PASTANT Jocrisse	1000	5000	100000
QUARTIERO Fabienne	1000	5000	100000
TISSEDRE Sabine	1000	5000	100000
DELAGRANGE Clement	5000	50000	100000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	50000	100000
ATTARD Laurent	1000	5000	100000
BENGHERADA Ajib	1000	5000	100000
BERNABE Elian	1000	5000	100000
BESSE Cedric	1000	5000	100000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	100000
BRUN Marie-Christine	3000	25000	150000

CAMBRES Mickael	3000	25000	150000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	100000
CASTELLO David	1000	5000	100000
CHARDON Antoine	1000	5000	100000
CLAUDON Eric	1000	5000	100000
CLIMENT Michel	1000	5000	100000
COASSIN Godefroy	1000	5000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	100000
DUBOIS Joelle	1000	5000	100000
FARGIER Aurelie	1000	5000	100000
FREZIL Valerie	3000	25000	150000
GADILLE Alexandre	1000	5000	100000
GEHAN Guillaume	1000	5000	100000
GINESTE Claude	1000	5000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	100000
KIM Melissa	1000	5000	100000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	100000
LUTGEN Stephane	1000	5000	100000
MENNESSON William	1000	5000	100000
MUGUET Cedric	1000	5000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	5000	100000
POMMART David	1000	5000	100000
RIDAO Yohann	1000	5000	100000
ROBIN Vincent	1000	5000	100000
ROUSSEL Romain	1000	5000	100000
RUIZ Noelle	1000	5000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	100000
SAUREL Davina	1000	5000	100000
SERRANO Stephanie	1000	5000	100000
SOLER Serena	1000	5000	100000
TOTAL Delphine	1000	5000	100000
URSULE Estelle	1000	5000	100000
VERNIERES Julien	1000	5000	100000
VILAREM Remy	1000	5000	100000
ALBANIAC Franck	1000	5000	100000
AMBLARD Cedric	1000	5000	100000
AUBERT Jerome	1000	5000	100000
BALESTER Philippe	1000	5000	100000
BENOIT Patricia	1000	5000	100000
BIND Christophe	1000	5000	100000
BOUCHER Stephane	1000	5000	100000

BOUCHER Nathalie	1000	5000	100000
BRITIS BETBEDER Thibaut	1000	5000	100000
BRUN Marie-Helene	1000	5000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	100000
DEMBREVILLE Jerome	1000	5000	100000
DIGINI Mohamed	1000	5000	100000
GUILLOT Eddy	3000	25000	150000
KANNENGIESSER Patrice	3000	25000	150000
LAOUNI Laila	1000	5000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	5000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	100000
LOKBANI Sandra	1000	5000	100000
MAJOREL Frederic	1000	5000	100000
MANCER Amar	1000	5000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	5000	100000
MOURCELY Camille	1000	5000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	5000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	3000	25000	150000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	100000
PAVE Florian	1000	5000	100000
PELERIN Daniele	1000	5000	100000
PRIOULT Julien	1000	5000	100000
RABATEAU Laurence	1000	5000	100000
RUIZ Lucy	1000	5000	100000
SANTULARIA Jose	1000	5000	100000
SOUTOUL Julien	1000	5000	100000
TANCHE Olivier	1000	5000	100000
TREUIL Damien	1000	5000	100000
TUTIN Jeremy	1000	5000	100000
ALBA Thierry	1000	5000	100000
ARENALES Alexandra	1000	5000	100000
ARENALES Patrice	1000	5000	100000
ARNAUD Stephane	1000	5000	100000
CHAMP Didier	1000	5000	100000
CHAUVEAU Tony	1000	5000	100000
DARDART Cedric	1000	5000	100000
DARMON Jeff	1000	5000	100000
DUCHESNE Maryline	1000	5000	100000
DURAND Thomas	1000	5000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	100000
FLINOIS Olivier	3000	25000	150000
GAVARD Valerie	1000	5000	100000

GOHIER Christophe	1000	5000	100000
GRARE Stephanie	1000	5000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	100000
IRAILLES Marc	3000	25000	150000
JACOUD Paul	3000	25000	150000
MOLOGNI Manon	1000	5000	100000
PAPINI Eric	1000	5000	100000
REVERBEL Philippe	3000	25000	150000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	100000
SPARTA Myriam	1000	5000	100000
TEYCHON Loic	1000	5000	100000
TONNEL Josselin	1000	5000	100000
VIALE Jeremy	1000	5000	100000
AMISI Charly	1000	5000	100000
ANDRE Annick	1000	5000	100000
BAKHROU Mourad	1000	5000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	5000	100000
BOIREAU Jerome	1000	5000	100000
BOURGES Frederique	3000	25000	150000
BRAUN Frederic	1000	5000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	5000	100000
CATTIL Mylene	1000	5000	100000
CECCOTTI Marine	1000	5000	100000
DERROUCH Joris	1000	5000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	5000	100000
FONTANA Franck	1000	5000	100000
FONTANA Laurent	1000	5000	100000
FRAYSSE Anthony	1000	5000	100000
GARCIA Romain	1000	5000	100000
GEORGES Sebastien	3000	25000	150000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	100000
GRANSART Serge	1000	5000	100000
HERAUD Nathalie	1000	5000	100000
HERAUD Laurent	1000	5000	100000
LE BAYEC Argentina	1000	5000	100000
LE NUE Jessica	1000	5000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	5000	100000
MAURIN Nicolas	1000	5000	100000
OUANNOU Bachir	1000	5000	100000
PALERMINI Frederic	1000	5000	100000
PARE Alexandre	1000	5000	100000
PAREDE Jean	1000	5000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	100000

ROGER Adrien	1000	5000	100000
ROUVRE Camille	1000	5000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	25000	150000
SERIN Alexandre	1000	5000	100000
SNAPP Michel	1000	5000	100000
TRUFFET Lise	1000	5000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	5000	100000
VASSEUR Franck	1000	5000	100000

Annexe VI à la décision n° 2024/1 du 20 mars 2024 du directeur régional *LUCK Yves*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	100000	300000
BELTRAN DELBUGUET Valerie	3000	25000	150000
GOU Nicolas	3000	25000	150000
MACHOVA Christel	3000	25000	150000
MIGLIETTA Daniel	3000	25000	150000
SIE Philippe	3000	25000	150000
SIMON Philippe	3000	25000	150000
SUZANNA Frederic	3000	25000	150000
VIALATTE Christie	3000	25000	150000
BOUSQUET Adeline	1000	5000	100000
LAMADJI Rodrigue	1000	5000	100000
ELIAS Julie	3000	25000	150000
GERARD Ludovic	illimité	100000	300000
CABELLO Muriel	5000	50000	250000
HOUAMRIA Ludovic	5000	50000	250000
AVID Lionel	1000	5000	100000
AZALBERT Eric	1000	5000	100000
BANON Romain	1000	5000	100000
DE SANTIS Joseph	3000	25000	150000
DUPUIS Fabien	1000	5000	100000
FALZON Brigitte	1000	5000	100000
FAYE MOUJAHID Houssna	1000	5000	100000
GALAUP Patrick	1000	5000	100000
GIRARD Patricia	1000	5000	100000
PETTINOTTI Mathieu	1000	5000	100000
PUERTO Myriam	1000	5000	100000
REROLLE Christophe	1000	5000	100000
TIMEE Frederic	1000	5000	100000
TRICARICO Robert	3000	25000	150000
ANE-LAURET Denis	3000	25000	150000
BAROTIN Olivier	1000	5000	100000
BOURREL Sylvain	1000	5000	100000
CASSAN Delphine	1000	5000	100000
DODET Eric	1000	5000	100000

ELIAS Etienne	3000	25000	150000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	25000	150000
FRETEUR Laura	1000	5000	100000
FROEHLICHER Christophe	3000	25000	150000
HUMBERT Gilles	1000	5000	100000
JACQUET Sandrine	3000	25000	150000
LETONDOR Aurelien	1000	5000	100000
LUCENA Fanny	1000	5000	100000
MANET Marie-France	1000	5000	100000
MEYER Joel	3000	25000	150000
MONTIGNY Jeannette	1000	5000	100000
PERONNE Eric	1000	5000	100000
PUCETTI Fabien	1000	5000	100000
RODIER Adrien	1000	5000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	5000	100000
SIDI MOUSSA Brahim	1000	5000	100000
SUAREZ Nathalie	1000	5000	100000
TUFFERY Frederique	3000	25000	150000
BOULIN Othilie	3000	25000	150000
COMOY Sandra	1000	5000	100000
CROUZET Dominique	1000	5000	100000
DURAND Jacques	1000	5000	100000
FERRARA Therese	1000	5000	100000
FINKBEINER Vincent	1000	5000	100000
GAMBI Audrey	3000	25000	150000
GARCIA Richard	1000	5000	100000
LOZANO Melanie	1000	5000	100000
MACHET Viviane	1000	5000	100000
MACIA Gerard	1000	5000	100000
MARTINEZ Christine	1000	5000	100000
MIGEREL Maxe	1000	5000	100000
PALLOT Catherine	1000	5000	100000
PASTANT Jocrisse	1000	5000	100000
QUARTIERO Fabienne	1000	5000	100000
TISSEDRE Sabine	1000	5000	100000
DELAGRANGE Clement	5000	50000	250000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	50000	250000
ATTARD Laurent	1000	5000	100000
BENGERADA Ajib	1000	5000	100000
BERNABE Elian	1000	5000	100000
BESSE Cedric	1000	5000	100000
BOUSQUET Olivier	1000	5000	100000
BRUN Marie-Christine	3000	25000	150000

CAMBRES Mickael	3000	25000	150000
CASSAN Emmanuel	1000	5000	100000
CASTELLO David	1000	5000	100000
CHARDON Antoine	1000	5000	100000
CLAUDON Eric	1000	5000	100000
CLIMENT Michel	1000	5000	100000
COASSIN Godefroy	1000	5000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	5000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	5000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	5000	100000
DUBOIS Joelle	1000	5000	100000
FARGIER Aurelie	1000	5000	100000
FREZIL Valerie	3000	25000	150000
GADILLE Alexandre	1000	5000	100000
GEHAN Guillaume	1000	5000	100000
GINESTE Claude	1000	5000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	5000	100000
KIM Melissa	1000	5000	100000
LEMSIAD Ahmed	1000	5000	100000
LUTGEN Stephane	1000	5000	100000
MENNESSON William	1000	5000	100000
MUGUET Cedric	1000	5000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	5000	100000
POMMART David	1000	5000	100000
RIDAO Yohann	1000	5000	100000
ROBIN Vincent	1000	5000	100000
ROUSSEL Romain	1000	5000	100000
RUIZ Noelle	1000	5000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	5000	100000
SAUREL Davina	1000	5000	100000
SERRANO Stephanie	1000	5000	100000
SOLER Serena	1000	5000	100000
TOTAL Delphine	1000	5000	100000
URSULE Estelle	1000	5000	100000
VERNIERES Julien	1000	5000	100000
VILAREM Remy	1000	5000	100000
ALBANIAC Franck	1000	5000	100000
AMBLARD Cedric	1000	5000	100000
AUBERT Jerome	1000	5000	100000
BALESTER Philippe	1000	5000	100000
BENOIT Patricia	1000	5000	100000
BIND Christophe	1000	5000	100000
BOUCHER Nathalie	1000	5000	100000

BOUCHER Stephane	1000	5000	100000
BRITIS BETBEDER Thibaut	1000	5000	100000
BRUN Marie-Helene	1000	5000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	5000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	5000	100000
DEMBREVILLE Jerome	1000	5000	100000
DIGINI Mohamed	1000	5000	100000
GUILLOT Eddy	3000	25000	150000
KANNENGIESSER Patrice	3000	25000	150000
LAOUNI Laila	1000	5000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	5000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	5000	100000
LOKBANI Sandra	1000	5000	100000
MAJOREL Frederic	1000	5000	100000
MANCER Amar	1000	5000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	5000	100000
MOURCELY Camille	1000	5000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	5000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	3000	25000	150000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	5000	100000
PAVE Florian	1000	5000	100000
PELERIN Daniele	1000	5000	100000
PRIOULT Julien	1000	5000	100000
RABATEAU Laurence	1000	5000	100000
RUIZ Lucy	1000	5000	100000
SANTULARIA Jose	1000	5000	100000
SOUTOUL Julien	1000	5000	100000
TANCHE Olivier	1000	5000	100000
TREUIL Damien	1000	5000	100000
TUTIN Jeremy	1000	5000	100000
ALBA Thierry	1000	5000	100000
ARENALES Patrice	1000	5000	100000
ARENALES Alexandra	1000	5000	100000
ARNAUD Stephane	1000	5000	100000
CHAMP Didier	1000	5000	100000
CHAUVEAU Tony	1000	5000	100000
DARDART Cedric	1000	5000	100000
DARMON Jeff	1000	5000	100000
DUCHESNE Maryline	1000	5000	100000
DURAND Thomas	1000	5000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	5000	100000
FLINOIS Olivier	3000	25000	150000
GAVARD Valerie	1000	5000	100000

GOHIER Christophe	1000	5000	100000
GRARE Stephanie	1000	5000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	5000	100000
IRAILLES Marc	3000	25000	150000
JACOUD Paul	3000	25000	150000
MOLOGNI Manon	1000	5000	100000
PAPINI Eric	1000	5000	100000
REVERBEL Philippe	3000	25000	150000
SCHAETZLE Michele	1000	5000	100000
SPARTA Myriam	1000	5000	100000
TEYCHON Loic	1000	5000	100000
TONNEL Josselin	1000	5000	100000
VIALE Jeremy	1000	5000	100000
AMISI Charly	1000	5000	100000
ANDRE Annick	1000	5000	100000
BAKHROU Mourad	1000	5000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	5000	100000
BOIREAU Jerome	1000	5000	100000
BOURGES Frederique	3000	25000	150000
BRAUN Frederic	1000	5000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	5000	100000
CATTIL Mylene	1000	5000	100000
CECCOTTI Marine	1000	5000	100000
DERROUCH Joris	1000	5000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	5000	100000
FONTANA Laurent	1000	5000	100000
FONTANA Franck	1000	5000	100000
FRAYSSE Anthony	1000	5000	100000
GARCIA Romain	1000	5000	100000
GEORGES Sebastien	3000	25000	150000
GERVAIS Geraldine	1000	5000	100000
GRANSART Serge	1000	5000	100000
HERAUD Nathalie	1000	5000	100000
HERAUD Laurent	1000	5000	100000
LE BAYEC Argentina	1000	5000	100000
LE NUE Jessica	1000	5000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	5000	100000
MAURIN Nicolas	1000	5000	100000
OUANNOU Bachir	1000	5000	100000
PALERMINI Frederic	1000	5000	100000
PARE Alexandre	1000	5000	100000
PAREDE Jean	1000	5000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	5000	100000

ROGER Adrien	1000	5000	100000
ROUVRE Camille	1000	5000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	25000	150000
SERIN Alexandre	1000	5000	100000
SNAPP Michel	1000	5000	100000
TRUFFET Lise	1000	5000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	5000	100000
VASSEUR Franck	1000	5000	100000

Annexe VII à la décision n° 2024/1 du 20 mars 2024 du directeur régional *LUCK Yves*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	600000
BOUSQUET Adeline	1000	100000
LAMADJI Rodrigue	1000	100000
ELIAS Julie	3000	200000
GERARD Ludovic	illimité	600000
CABELLO Muriel	5000	400000
HOUAMRIA Ludovic	5000	400000
ANE-LAURET Denis	3000	200000
BAROTIN Olivier	1000	100000
BOURREL Sylvain	1000	100000
CASSAN Delphine	1000	100000
DODET Eric	1000	100000
ELIAS Etienne	3000	200000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	200000
FRETEUR Laura	1000	100000
FROEHLICHER Christophe	3000	200000
HUMBERT Gilles	1000	100000
JACQUET Sandrine	3000	200000
LETONDOR Aurelien	1000	100000
LUCENA Fanny	1000	100000
MANET Marie-France	1000	100000
MEYER Joel	3000	200000
MONTIGNY Jeannette	1000	100000
PERONNE Eric	1000	100000
PUCETTI Fabien	1000	100000
RODIER Adrien	1000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	100000
SIDI MOUSSA Brahim	1000	100000
SUAREZ Nathalie	1000	100000
TUFFERY Frederique	3000	200000
DELAGRANGE Clement	5000	400000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	400000
ATTARD Laurent	1000	100000
BENGHERADA Ajib	1000	100000
BERNABE Elian	1000	100000
BESSE Cedric	1000	100000

BOUSQUET Olivier	1000	100000
BRUN Marie-Christine	3000	200000
CAMBRES Mickael	3000	200000
CASSAN Emmanuel	1000	100000
CASTELLO David	1000	100000
CHARDON Antoine	1000	100000
CLAUDON Eric	1000	100000
CLIMENT Michel	1000	100000
COASSIN Godefroy	1000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	100000
DUBOIS Joelle	1000	100000
FARGIER Aurelie	1000	100000
FREZIL Valerie	3000	200000
GADILLE Alexandre	1000	100000
GEHAN Guillaume	1000	100000
GINESTE Claude	1000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	100000
KIM Melissa	1000	100000
LEMSIAD Ahmed	1000	100000
LUTGEN Stephane	1000	100000
MENNESSON William	1000	100000
MUGUET Cedric	1000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	100000
POMMART David	1000	100000
RIDAO Yohann	1000	100000
ROBIN Vincent	1000	100000
ROUSSEL Romain	1000	100000
RUIZ Noelle	1000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	100000
SAUREL Davina	1000	100000
SERRANO Stephanie	1000	100000
SOLER Serena	1000	100000
TOTAL Delphine	1000	100000
URSULE Estelle	1000	100000
VERNIERES Julien	1000	100000
VILAREM Remy	1000	100000
ALBANIAC Franck	1000	100000
AMBLARD Cedric	1000	100000
AUBERT Jerome	1000	100000
BALESTER Philippe	1000	100000
BENOIT Patricia	1000	100000

BIND Christophe	1000	100000
BOUCHER Stephane	1000	100000
BOUCHER Nathalie	1000	100000
BRITIS BETBEDER Thibaut	1000	100000
BRUN Marie-Helene	1000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	100000
DEMBREVILLE Jerome	1000	100000
DIGINI Mohamed	1000	100000
GUILLOT Eddy	3000	200000
KANNENGIESSER Patrice	3000	200000
LAOUNI Laila	1000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	100000
LOKBANI Sandra	1000	100000
MAJOREL Frederic	1000	100000
MANCER Amar	1000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	100000
MOURCELY Camille	1000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	3000	200000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	100000
PAVE Florian	1000	100000
PELERIN Daniele	1000	100000
PRIOULT Julien	1000	100000
RABATEAU Laurence	1000	100000
RUIZ Lucy	1000	100000
SANTULARIA Jose	1000	100000
SOUTOUL Julien	1000	100000
TANCHE Olivier	1000	100000
TREUIL Damien	1000	100000
TUTIN Jeremy	1000	100000
ALBA Thierry	1000	100000
ARENALES Patrice	1000	100000
ARENALES Alexandra	1000	100000
ARNAUD Stephane	1000	100000
CHAMP Didier	1000	100000
CHAUVEAU Tony	1000	100000
DARDART Cedric	1000	100000
DARMON Jeff	1000	100000
DUCHESNE Maryline	1000	100000
DURAND Thomas	1000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	100000

FLINOIS Olivier	3000	200000
GAVARD Valerie	1000	100000
GOHIER Christophe	1000	100000
GRARE Stephanie	1000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	100000
IRAILLES Marc	3000	200000
JACOUD Paul	3000	200000
MOLOGNI Manon	1000	100000
PAPINI Eric	1000	100000
REVERBEL Philippe	3000	200000
SCHAETZLE Michele	1000	100000
SPARTA Myriam	1000	100000
TEYCHON Loic	1000	100000
TONNEL Josselin	1000	100000
VIALE Jeremy	1000	100000
AMISI Charly	1000	100000
ANDRE Annick	1000	100000
BAKHROU Mourad	1000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	100000
BOIREAU Jerome	1000	100000
BOURGES Frederique	3000	200000
BRAUN Frederic	1000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	100000
CATTIL Mylene	1000	100000
CECCOTTI Marine	1000	100000
DERROUCH Joris	1000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	100000
FONTANA Franck	1000	100000
FONTANA Laurent	1000	100000
FRAYSSE Anthony	1000	100000
GARCIA Romain	1000	100000
GEORGES Sebastien	3000	200000
GERVAIS Geraldine	1000	100000
GRANSART Serge	1000	100000
HERAUD Laurent	1000	100000
HERAUD Nathalie	1000	100000
LE BAYEC Argentina	1000	100000
LE NUE Jessica	1000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	100000
MAURIN Nicolas	1000	100000
OUANNOU Bachir	1000	100000
PALERMINI Frederic	1000	100000
PARE Alexandre	1000	100000

PAREDE Jean	1000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	100000
ROGER Adrien	1000	100000
ROUVRE Camille	1000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	200000
SERIN Alexandre	1000	100000
SNAPP Michel	1000	100000
TRUFFET Lise	1000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	100000
VASSEUR Franck	1000	100000

Annexe VIII à la décision n° 2024/1 du 20 mars 2024 du directeur régional *LUCK Yves*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
KALTENBACH Lionel	illimité	600000
BOUSQUET Adeline	1000	100000
LAMADJI Rodrigue	1000	100000
ELIAS Julie	3000	200000
GERARD Ludovic	illimité	600000
CABELLO Muriel	5000	400000
HOUAMRIA Ludovic	5000	400000
ANE-LAURET Denis	3000	200000
BAROTIN Olivier	1000	100000
BOURREL Sylvain	1000	100000
CASSAN Delphine	1000	100000
DODET Eric	1000	100000
ELIAS Etienne	3000	200000
ELIKESSIKIAN Helene	3000	200000
FRETEUR Laura	1000	100000
FROEHLICHER Christophe	3000	200000
HUMBERT Gilles	1000	100000
JACQUET Sandrine	3000	200000
LETONDOR Aurelien	1000	100000
LUCENA Fanny	1000	100000
MANET Marie-France	1000	100000
MEYER Joel	3000	200000
MONTIGNY Jeannette	1000	100000
PERONNE Eric	1000	100000
PUCETTI Fabien	1000	100000
RODIER Adrien	1000	100000
SANTISTEBAN Sophie	1000	100000
SIDI MOUSSA Brahim	1000	100000
SUAREZ Nathalie	1000	100000
TUFFERY Frederique	3000	200000
DELAGRANGE Clement	5000	400000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	400000
ATTARD Laurent	1000	100000
BENGHERADA Ajib	1000	100000
BERNABE Elian	1000	100000
BESSE Cedric	1000	100000

BOUSQUET Olivier	1000	100000
BRUN Marie-Christine	3000	200000
CAMBRES Mickael	3000	200000
CASSAN Emmanuel	1000	100000
CASTELLO David	1000	100000
CHARDON Antoine	1000	100000
CLAUDON Eric	1000	100000
CLIMENT Michel	1000	100000
COASSIN Godefroy	1000	100000
CORNEILLE Sebastien	1000	100000
DA ROCHA LOPES Remi	1000	100000
DOLCE DANJARD Isabelle	1000	100000
DUBOIS Joelle	1000	100000
FARGIER Aurelie	1000	100000
FREZIL Valerie	3000	200000
GADILLE Alexandre	1000	100000
GEHAN Guillaume	1000	100000
GINESTE Claude	1000	100000
GRIMAUD Pascale	1000	100000
KIM Melissa	1000	100000
LEMSIAD Ahmed	1000	100000
LUTGEN Stephane	1000	100000
MENNESSON William	1000	100000
MUGUET Cedric	1000	100000
NABOS Marie-Claude	1000	100000
POMMART David	1000	100000
RIDAO Yohann	1000	100000
ROBIN Vincent	1000	100000
ROUSSEL Romain	1000	100000
RUIZ Noelle	1000	100000
SAINT JORE Cedric	1000	100000
SAUREL Davina	1000	100000
SERRANO Stephanie	1000	100000
SOLER Serena	1000	100000
TOTAL Delphine	1000	100000
URSULE Estelle	1000	100000
VERNIERES Julien	1000	100000
VILAREM Remy	1000	100000
ALBANIAC Franck	1000	100000
AMBLARD Cedric	1000	100000
AUBERT Jerome	1000	100000
BALESTER Philippe	1000	100000
BENOIT Patricia	1000	100000

BIND Christophe	1000	100000
BOUCHER Stephane	1000	100000
BOUCHER Nathalie	1000	100000
BRITIS BETBEDER Thibaut	1000	100000
BRUN Marie-Helene	1000	100000
CARRASCO Sebastien	1000	100000
DELAUNAY Noemie	1000	100000
DEMBREVILLE Jerome	1000	100000
DIGINI Mohamed	1000	100000
GUILLOT Eddy	3000	200000
KANNENGIESSER Patrice	3000	200000
LAOUNI Laila	1000	100000
LECLEIRE Anthonin	1000	100000
LEFEBVRE Christelle	1000	100000
LOKBANI Sandra	1000	100000
MAJOREL Frederic	1000	100000
MANCER Amar	1000	100000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	1000	100000
MOURCELY Camille	1000	100000
OUNEJMA Yassine	1000	100000
PASCUAL CHAMP Joelle	3000	200000
PAUL EDSON Oniharisoa	1000	100000
PAVE Florian	1000	100000
PELERIN Daniele	1000	100000
PRIOULT Julien	1000	100000
RABATEAU Laurence	1000	100000
RUIZ Lucy	1000	100000
SANTULARIA Jose	1000	100000
SOUTOUL Julien	1000	100000
TANCHE Olivier	1000	100000
TREUIL Damien	1000	100000
TUTIN Jeremy	1000	100000
ALBA Thierry	1000	100000
ARENALES Patrice	1000	100000
ARENALES Alexandra	1000	100000
ARNAUD Stephane	1000	100000
CHAMP Didier	1000	100000
CHAUVEAU Tony	1000	100000
DARDART Cedric	1000	100000
DARMON Jeff	1000	100000
DUCHESNE Maryline	1000	100000
DURAND Thomas	1000	100000
EL RHAZZAR Mohamed	1000	100000

FLINOIS Olivier	3000	200000
GAVARD Valerie	1000	100000
GOHIER Christophe	1000	100000
GRARE Stephanie	1000	100000
HERNANDEZ Francois	1000	100000
IRAILLES Marc	3000	200000
JACOUD Paul	3000	200000
MOLOGNI Manon	1000	100000
PAPINI Eric	1000	100000
REVERBEL Philippe	3000	200000
SCHAETZLE Michele	1000	100000
SPARTA Myriam	1000	100000
TEYCHON Loic	1000	100000
TONNEL Josselin	1000	100000
VIALE Jeremy	1000	100000
AMISI Charly	1000	100000
ANDRE Annick	1000	100000
BAKHROU Mourad	1000	100000
BLAISE Emmanuelle	1000	100000
BOIREAU Jerome	1000	100000
BOURGES Frederique	3000	200000
BRAUN Frederic	1000	100000
CARLO Anne-Sophie	1000	100000
CATTIL Mylene	1000	100000
CECCOTTI Marine	1000	100000
DERROUCH Joris	1000	100000
FARNIER-VIGIER Elisa	1000	100000
FONTANA Franck	1000	100000
FONTANA Laurent	1000	100000
FRAYSSE Anthony	1000	100000
GARCIA Romain	1000	100000
GEORGES Sebastien	3000	200000
GERVAIS Geraldine	1000	100000
GRANSART Serge	1000	100000
HERAUD Nathalie	1000	100000
HERAUD Laurent	1000	100000
LE BAYEC Argentina	1000	100000
LE NUE Jessica	1000	100000
LOORIUS Emmanuel	1000	100000
MAURIN Nicolas	1000	100000
OUANNOU Bachir	1000	100000
PALERMINI Frederic	1000	100000
PARE Alexandre	1000	100000

PAREDE Jean	1000	100000
PLANCHETTE Tanguy	1000	100000
ROGER Adrien	1000	100000
ROUVRE Camille	1000	100000
SANSAN Jean-Christophe	3000	200000
SERIN Alexandre	1000	100000
SNAPP Michel	1000	100000
TRUFFET Lise	1000	100000
TUCHSCHERER Maxime	1000	100000
VASSEUR Franck	1000	100000

Annexe IX à la décision n° 2024/1 du 20 mars 2024 du directeur régional *LUCK Yves*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
KALTENBACH Lionel	illimité	300000
BOUSQUET Adeline	2000	20000
LAMADJI Rodrigue	2000	20000
ELIAS Julie	4000	40000
GERARD Ludovic	illimité	300000
CABELLO Muriel	5000	50000
HOUAMRIA Ludovic	5000	50000
DELAGRANGE Clement	5000	50000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	50000
ATTARD Laurent	2000	20000
BENGERADA Ajib	2000	20000
BERNABE Elian	2000	20000
BESSE Cedric	2000	20000
BOUSQUET Olivier	2000	20000
BRUN Marie-Christine	4000	40000
CAMBRES Mickael	4000	40000
CASSAN Emmanuel	2000	20000
CASTELLO David	2000	20000
CHARDON Antoine	2000	20000
CLAUDON Eric	2000	20000
CLIMENT Michel	2000	20000
COASSIN Godefroy	2000	20000
CORNEILLE Sebastien	2000	20000
DA ROCHA LOPES Remi	2000	20000
DOLCE DANJARD Isabelle	2000	20000
DUBOIS Joelle	2000	20000
FARGIER Aurelie	2000	20000
FREZIL Valerie	4000	40000
GADILLE Alexandre	2000	20000
GEHAN Guillaume	2000	20000
GINESTE Claude	2000	20000
GRIMAUD Pascale	2000	20000
KIM Melissa	2000	20000
LEMSIAD Ahmed	2000	20000
LUTGEN Stephane	2000	20000

MENNESSON William	2000	20000
MUGUET Cedric	2000	20000
NABOS Marie-Claude	2000	20000
POMMART David	2000	20000
RIDAO Yohann	2000	20000
ROBIN Vincent	2000	20000
ROUSSEL Romain	2000	20000
RUIZ Noelle	2000	20000
SAINT JORE Cedric	2000	20000
SAUREL Davina	2000	20000
SERRANO Stephanie	2000	20000
SOLER Serena	2000	20000
TOTAL Delphine	2000	20000
URSULE Estelle	2000	20000
VERNIERES Julien	2000	20000
VILAREM Remy	2000	20000
ALBANIAC Franck	2000	20000
AMBLARD Cedric	2000	20000
AUBERT Jerome	2000	20000
BALESTER Philippe	2000	20000
BENOIT Patricia	2000	20000
BIND Christophe	2000	20000
BOUCHER Nathalie	2000	20000
BOUCHER Stephane	2000	20000
BRITIS BETBEDER Thibaut	2000	20000
BRUN Marie-Helene	2000	20000
CARRASCO Sebastien	2000	20000
DELAUNAY Noemie	2000	20000
DEMBREVILLE Jerome	2000	20000
DIGINI Mohamed	2000	20000
GUILLOT Eddy	4000	40000
KANNENGIESSER Patrice	4000	40000
LAOUNI Laila	2000	20000
LECLEIRE Anthonin	2000	20000
LEFEBVRE Christelle	2000	20000
LOKBANI Sandra	2000	20000
MAJOREL Frederic	2000	20000
MANCER Amar	2000	20000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	2000	20000
MOURCELY Camille	2000	20000
OUNEJMA Yassine	2000	20000
PASCUAL CHAMP Joelle	4000	40000
PAUL EDSON Oniharisoa	2000	20000

PAVE Florian	2000	20000
PELERIN Daniele	2000	20000
PRIOULT Julien	2000	20000
RABATEAU Laurence	2000	20000
RUIZ Lucy	2000	20000
SANTULARIA Jose	2000	20000
SOUTOUL Julien	2000	20000
TANCHE Olivier	2000	20000
TREUIL Damien	2000	20000
TUTIN Jeremy	2000	20000
ALBA Thierry	2000	20000
ARENALES Alexandra	2000	20000
ARENALES Patrice	2000	20000
ARNAUD Stephane	2000	20000
CHAMP Didier	2000	20000
CHAUVEAU Tony	2000	20000
DARDART Cedric	2000	20000
DARMON Jeff	2000	20000
DUCHESNE Maryline	2000	20000
DURAND Thomas	2000	20000
EL RHAZZAR Mohamed	2000	20000
FLINOIS Olivier	4000	40000
GAVARD Valerie	2000	20000
GOHIER Christophe	2000	20000
GRARE Stephanie	2000	20000
HERNANDEZ Francois	2000	20000
IRAILLES Marc	4000	40000
JACOUD Paul	4000	40000
MOLOGNI Manon	2000	20000
PAPINI Eric	2000	20000
REVERBEL Philippe	4000	40000
SCHAETZLE Michele	2000	20000
SPARTA Myriam	2000	20000
TEYCHON Loic	2000	20000
TONNEL Josselin	2000	20000
VIALE Jeremy	2000	20000
AMISI Charly	2000	20000
ANDRE Annick	2000	20000
BAKHROU Mourad	2000	20000
BLAISE Emmanuelle	2000	20000
BOIREAU Jerome	2000	20000
BOURGES Frederique	4000	40000
BRAUN Frederic	2000	20000

CARLO Anne-Sophie	2000	20000
CATTIL Mylene	2000	20000
CECCOTTI Marine	2000	20000
DERROUCH Joris	2000	20000
FARNIER-VIGIER Elisa	2000	20000
FONTANA Laurent	2000	20000
FONTANA Franck	2000	20000
FRAYSSE Anthony	2000	20000
GARCIA Romain	2000	20000
GEORGES Sebastien	4000	40000
GERVAIS Geraldine	2000	20000
GRANSART Serge	2000	20000
HERAUD Nathalie	2000	20000
HERAUD Laurent	2000	20000
LE BAYEC Argentina	2000	20000
LE NUE Jessica	2000	20000
LOORIUS Emmanuel	2000	20000
MAURIN Nicolas	2000	20000
OUANNOU Bachir	2000	20000
PALERMINI Frederic	2000	20000
PARE Alexandre	2000	20000
PAREDE Jean	2000	20000
PLANCHETTE Tanguy	2000	20000
ROGER Adrien	2000	20000
ROUVRE Camille	2000	20000
SANSAN Jean-Christophe	4000	40000
SERIN Alexandre	2000	20000
SNAPP Michel	2000	20000
TRUFFET Lise	2000	20000
TUCHSCHERER Maxime	2000	20000
VASSEUR Franck	2000	20000

Annexe X à la décision n° 2024/1 du 20 mars 2024 du directeur régional LUCK Yves
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
KALTENBACH Lionel	illimité	300000
BOUSQUET Adeline	2000	20000
LAMADJI Rodrigue	2000	20000
ELIAS Julie	4000	40000
GERARD Ludovic	illimité	300000
CABELLO Muriel	5000	50000
HOUAMRIA Ludovic	5000	50000
DELAGRANGE Clement	5000	50000
ESPADA-TACHOIRES Jean-Luc	5000	50000
ATTARD Laurent	2000	20000
BENGERADA Ajib	2000	20000
BERNABE Elian	2000	20000
BESSE Cedric	2000	20000
BOUSQUET Olivier	2000	20000
BRUN Marie-Christine	4000	40000
CAMBRES Mickael	4000	40000
CASSAN Emmanuel	2000	20000
CASTELLO David	2000	20000
CHARDON Antoine	2000	20000
CLAUDON Eric	2000	20000
CLIMENT Michel	2000	20000
COASSIN Godefroy	2000	20000
CORNEILLE Sebastien	2000	20000
DA ROCHA LOPES Remi	2000	20000
DOLCE DANJARD Isabelle	2000	20000
DUBOIS Joelle	2000	20000
FARGIER Aurelie	2000	20000
FREZIL Valerie	4000	40000
GADILLE Alexandre	2000	20000
GEHAN Guillaume	2000	20000
GINESTE Claude	2000	20000
GRIMAUD Pascale	2000	20000
KIM Melissa	2000	20000
LEMSIAD Ahmed	2000	20000
LUTGEN Stephane	2000	20000

MENNESSON William	2000	20000
MUGUET Cedric	2000	20000
NABOS Marie-Claude	2000	20000
POMMART David	2000	20000
RIDAO Yohann	2000	20000
ROBIN Vincent	2000	20000
ROUSSEL Romain	2000	20000
RUIZ Noelle	2000	20000
SAINT JORE Cedric	2000	20000
SAUREL Davina	2000	20000
SERRANO Stephanie	2000	20000
SOLER Serena	2000	20000
TOTAL Delphine	2000	20000
URSULE Estelle	2000	20000
VERNIERES Julien	2000	20000
VILAREM Remy	2000	20000
ALBANIAC Franck	2000	20000
AMBLARD Cedric	2000	20000
AUBERT Jerome	2000	20000
BALESTER Philippe	2000	20000
BENOIT Patricia	2000	20000
BIND Christophe	2000	20000
BOUCHER Nathalie	2000	20000
BOUCHER Stephane	2000	20000
BRITIS BETBEDER Thibaut	2000	20000
BRUN Marie-Helene	2000	20000
CARRASCO Sebastien	2000	20000
DELAUNAY Noemie	2000	20000
DEMBREVILLE Jerome	2000	20000
DIGINI Mohamed	2000	20000
GUILLOT Eddy	4000	40000
KANNENGIESSER Patrice	4000	40000
LAOUNI Laila	2000	20000
LECLEIRE Anthonin	2000	20000
LEFEBVRE Christelle	2000	20000
LOKBANI Sandra	2000	20000
MAJOREL Frederic	2000	20000
MANCER Amar	2000	20000
MARTINEZ ALBORNOZ Michael	2000	20000
MOURCELY Camille	2000	20000
OUNEJMA Yassine	2000	20000
PASCUAL CHAMP Joelle	4000	40000
PAUL EDSON Oniharisoa	2000	20000

PAVE Florian	2000	20000
PELERIN Daniele	2000	20000
PRIOULT Julien	2000	20000
RABATEAU Laurence	2000	20000
RUIZ Lucy	2000	20000
SANTULARIA Jose	2000	20000
SOUTOUL Julien	2000	20000
TANCHE Olivier	2000	20000
TREUIL Damien	2000	20000
TUTIN Jeremy	2000	20000
ALBA Thierry	2000	20000
ARENALES Patrice	2000	20000
ARENALES Alexandra	2000	20000
ARNAUD Stephane	2000	20000
CHAMP Didier	2000	20000
CHAUVEAU Tony	2000	20000
DARDART Cedric	2000	20000
DARMON Jeff	2000	20000
DUCHESNE Maryline	2000	20000
DURAND Thomas	2000	20000
EL RHAZZAR Mohamed	2000	20000
FLINOIS Olivier	4000	40000
GAVARD Valerie	2000	20000
GOHIER Christophe	2000	20000
GRARE Stephanie	2000	20000
HERNANDEZ Francois	2000	20000
IRAILLES Marc	4000	40000
JACOUD Paul	4000	40000
MOLOGNI Manon	2000	20000
PAPINI Eric	2000	20000
REVERBEL Philippe	4000	40000
SCHAETZLE Michele	2000	20000
SPARTA Myriam	2000	20000
TEYCHON Loic	2000	20000
TONNEL Josselin	2000	20000
VIALE Jeremy	2000	20000
AMISI Charly	2000	20000
ANDRE Annick	2000	20000
BAKHROU Mourad	2000	20000
BLAISE Emmanuelle	2000	20000
BOIREAU Jerome	2000	20000
BOURGES Frederique	4000	40000
BRAUN Frederic	2000	20000

CARLO Anne-Sophie	2000	20000
CATTIL Mylene	2000	20000
CECCOTTI Marine	2000	20000
DERROUCH Joris	2000	20000
FARNIER-VIGIER Elisa	2000	20000
FONTANA Franck	2000	20000
FONTANA Laurent	2000	20000
FRAYSSE Anthony	2000	20000
GARCIA Romain	2000	20000
GEORGES Sebastien	4000	40000
GERVAIS Geraldine	2000	20000
GRANSART Serge	2000	20000
HERAUD Laurent	2000	20000
HERAUD Nathalie	2000	20000
LE BAYEC Argentina	2000	20000
LE NUE Jessica	2000	20000
LOORIUS Emmanuel	2000	20000
MAURIN Nicolas	2000	20000
OUANNOU Bachir	2000	20000
PALERMINI Frederic	2000	20000
PARE Alexandre	2000	20000
PAREDE Jean	2000	20000
PLANCHETTE Tanguy	2000	20000
ROGER Adrien	2000	20000
ROUVRE Camille	2000	20000
SANSAN Jean-Christophe	4000	40000
SERIN Alexandre	2000	20000
SNAPP Michel	2000	20000
TRUFFET Lise	2000	20000
TUCHSCHERER Maxime	2000	20000
VASSEUR Franck	2000	20000

Version anonymisée de la décision 2024/1 du directeur régional à MONTPELLIER portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2024/1 du 20 mars 2024 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2024/1 du 20 mars 2024 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2024/1 du 20 mars 2024 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2024/1 du 20 mars 2024 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 38850	1000	5000	10000
Matricule 40882	1000	5000	10000
Matricule 42272	1000	5000	10000
Matricule 42556	1000	5000	10000
Matricule 42788	1000	5000	10000
Matricule 43362	1000	5000	10000
Matricule 43639	1000	5000	10000
Matricule 44658	1000	5000	10000
Matricule 44683	1000	5000	10000
Matricule 44770	1000	5000	10000
Matricule 44946	1000	5000	10000
Matricule 45094	1000	5000	10000
Matricule 45110	1000	5000	10000
Matricule 46193	1000	5000	10000
Matricule 46276	1000	5000	10000
Matricule 46498	1000	5000	10000
Matricule 46524	1000	5000	10000
Matricule 46756	1000	5000	10000
Matricule 46760	1000	5000	10000
Matricule 46788	1000	5000	10000
Matricule 46805	1500	7500	15000
Matricule 46818	1000	5000	10000
Matricule 50546	1000	5000	10000
Matricule 51166	1000	5000	10000
Matricule 51202	1000	5000	10000
Matricule 51278	1000	5000	10000
Matricule 51364	1000	5000	10000
Matricule 51456	1000	5000	10000
Matricule 51596	1000	5000	10000

Matricule 51680	1000	5000	10000
Matricule 51908	1000	5000	10000
Matricule 51910	1000	5000	10000
Matricule 51994	1000	5000	10000
Matricule 52050	1000	5000	10000
Matricule 52166	1000	5000	10000
Matricule 52300	1000	5000	10000
Matricule 52304	1000	5000	10000
Matricule 52314	1000	5000	10000
Matricule 52342	1000	5000	10000
Matricule 52394	1000	5000	10000
Matricule 52464	1000	5000	10000
Matricule 52566	1000	5000	10000
Matricule 52582	1000	5000	10000
Matricule 52627	1500	7500	15000
Matricule 52766	1000	5000	10000
Matricule 52910	1000	5000	10000
Matricule 52992	1000	5000	10000
Matricule 53748	1000	5000	10000
Matricule 53968	1000	5000	10000
Matricule 54086	1000	5000	10000
Matricule 54142	1000	5000	10000
Matricule 54239	1500	7500	15000
Matricule 54329	1000	5000	10000
Matricule 54454	1000	5000	10000
Matricule 54686	1000	5000	10000
Matricule 54751	1000	5000	10000
Matricule 54778	1000	5000	10000
Matricule 54996	1000	5000	10000
Matricule 55418	1000	5000	10000
Matricule 55520	1000	5000	10000
Matricule 55772	1000	5000	10000
Matricule 55868	1000	5000	10000
Matricule 55882	1000	5000	10000
Matricule 55902	1000	5000	10000
Matricule 55906	1000	5000	10000
Matricule 56020	1000	5000	10000
Matricule 56098	1000	5000	10000
Matricule 56326	1000	5000	10000
Matricule 56368	1000	5000	10000
Matricule 56437	1000	5000	10000
Matricule 56448	1000	5000	10000
Matricule 56688	1000	5000	10000

Matricule 56769	1000	5000	10000
Matricule 56860	1000	5000	10000
Matricule 56908	1000	5000	10000
Matricule 57132	1000	5000	10000
Matricule 57185	1000	5000	10000
Matricule 57228	1000	5000	10000
Matricule 57374	1000	5000	10000
Matricule 57424	1000	5000	10000
Matricule 57484	1000	5000	10000
Matricule 57552	1000	5000	10000
Matricule 57572	1000	5000	10000
Matricule 57596	1500	7500	15000
Matricule 58112	1000	5000	10000
Matricule 58178	1000	5000	10000
Matricule 58272	1000	5000	10000
Matricule 58358	1000	5000	10000
Matricule 58594	1000	5000	10000
Matricule 58678	1000	5000	10000
Matricule 58794	1000	5000	10000
Matricule 58808	1000	5000	10000
Matricule 58952	1000	5000	10000
Matricule 58984	1000	5000	10000
Matricule 59057	1500	7500	15000
Matricule 59228	1000	5000	10000
Matricule 59234	1000	5000	10000
Matricule 59358	1000	5000	10000
Matricule 59498	1000	5000	10000
Matricule 59637	1000	5000	10000
Matricule 59826	1000	5000	10000
Matricule 60136	1000	5000	10000
Matricule 60162	1000	5000	10000
Matricule 60220	1000	5000	10000
Matricule 60258	1000	5000	10000
Matricule 60436	1000	5000	10000
Matricule 60758	1000	5000	10000
Matricule 61096	1000	5000	10000
Matricule 61104	1000	5000	10000
Matricule 61204	1000	5000	10000
Matricule 61338	1000	5000	10000
Matricule 61612	1000	5000	10000
Matricule 61740	1000	5000	10000
Matricule 61816	1000	5000	10000
Matricule 61862	1500	7500	15000

Matricule 62010	1000	5000	10000
Matricule 62082	1000	5000	10000
Matricule 62280	1000	5000	10000
Matricule 62336	1000	5000	10000
Matricule 62448	1000	5000	10000
Matricule 62450	1000	5000	10000
Matricule 62526	1000	5000	10000
Matricule 62530	1000	5000	10000
Matricule 62606	1000	5000	10000
Matricule 62616	1000	5000	10000
Matricule 62788	1000	5000	10000
Matricule 62806	1000	5000	10000
Matricule 62892	1000	5000	10000
Matricule 62958	1000	5000	10000
Matricule 63094	1000	5000	10000
Matricule 63186	1000	5000	10000
Matricule 63418	1000	5000	10000
Matricule 63778	1000	5000	10000
Matricule 63780	1000	5000	10000
Matricule 63820	1000	5000	10000
Matricule 63916	1000	5000	10000
Matricule 63920	1000	5000	10000
Matricule 64058	1000	5000	10000
Matricule 64118	1000	5000	10000
Matricule 64658	1000	5000	10000
Matricule 64676	1000	5000	10000
Matricule 64824	1000	5000	10000
Matricule 64936	1000	5000	10000
Matricule 64982	1000	5000	10000
Matricule 65063	1000	5000	10000
Matricule 65158	1000	5000	10000
Matricule 65178	1000	5000	10000
Matricule 65238	1000	5000	10000
Matricule 65410	1000	5000	10000
Matricule 65486	1000	5000	10000
Matricule 66040	1000	5000	10000
Matricule 67022	1000	5000	10000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2024/1 du 20 mars 2024 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26893	1000	5000	100000
Matricule 36799	1000	5000	100000
Matricule 36889	1000	5000	100000
Matricule 37711	1000	5000	100000
Matricule 38850	1000	5000	100000
Matricule 39965	3000	25000	150000
Matricule 40859	1000	5000	100000
Matricule 40882	3000	25000	150000
Matricule 41137	1000	5000	100000
Matricule 41766	3000	25000	150000
Matricule 42272	1000	5000	100000
Matricule 42556	1000	5000	100000
Matricule 42788	1000	5000	100000
Matricule 42985	3000	25000	150000
Matricule 43111	3000	25000	150000
Matricule 43259	3000	25000	150000
Matricule 43362	1000	5000	100000
Matricule 43639	3000	25000	150000
Matricule 43830	1000	5000	100000
Matricule 44140	1000	5000	100000
Matricule 44401	1000	5000	100000
Matricule 44581	1000	5000	100000
Matricule 44658	1000	5000	100000
Matricule 44683	3000	25000	150000
Matricule 44770	1000	5000	100000
Matricule 44869	1000	5000	100000
Matricule 44946	1000	5000	100000
Matricule 44991	3000	25000	150000
Matricule 45094	1000	5000	100000

Matricule 45110	1000	5000	100000
Matricule 45404	3000	25000	150000
Matricule 45477	3000	25000	150000
Matricule 45751	1000	5000	100000
Matricule 45793	1000	5000	100000
Matricule 45943	1000	5000	100000
Matricule 46193	3000	25000	150000
Matricule 46276	1000	5000	100000
Matricule 46498	1000	5000	100000
Matricule 46524	1000	5000	100000
Matricule 46756	1000	5000	100000
Matricule 46760	1000	5000	100000
Matricule 46788	1000	5000	100000
Matricule 46805	5000	50000	100000
Matricule 46818	1000	5000	100000
Matricule 47219	1000	5000	100000
Matricule 47457	1000	5000	100000
Matricule 50123	1000	5000	100000
Matricule 50143	1000	5000	100000
Matricule 50546	3000	25000	150000
Matricule 50772	1000	5000	100000
Matricule 51052	1000	5000	100000
Matricule 51053	1000	5000	100000
Matricule 51064	3000	25000	150000
Matricule 51094	3000	25000	150000
Matricule 51150	1000	5000	100000
Matricule 51166	1000	5000	100000
Matricule 51202	1000	5000	100000
Matricule 51278	3000	25000	150000
Matricule 51364	1000	5000	100000
Matricule 51456	3000	25000	150000
Matricule 51596	1000	5000	100000
Matricule 51626	1000	5000	100000
Matricule 51680	3000	25000	150000
Matricule 51908	1000	5000	100000
Matricule 51910	1000	5000	100000
Matricule 51994	1000	5000	100000
Matricule 52013	1000	5000	100000
Matricule 52050	3000	25000	150000
Matricule 52166	1000	5000	100000
Matricule 52300	1000	5000	100000
Matricule 52304	3000	25000	150000
Matricule 52314	1000	5000	100000

Matricule 52342	1000	5000	100000
Matricule 52394	1000	5000	100000
Matricule 52464	1000	5000	100000
Matricule 52566	1000	5000	100000
Matricule 52582	1000	5000	100000
Matricule 52627	5000	50000	100000
Matricule 52699	1000	5000	100000
Matricule 52766	1000	5000	100000
Matricule 52809	1000	5000	100000
Matricule 52910	1000	5000	100000
Matricule 52992	1000	5000	100000
Matricule 53063	3000	25000	150000
Matricule 53748	1000	5000	100000
Matricule 53807	3000	25000	150000
Matricule 53833	3000	25000	150000
Matricule 53951	1000	5000	100000
Matricule 53968	1000	5000	100000
Matricule 54086	1000	5000	100000
Matricule 54142	1000	5000	100000
Matricule 54239	illimité	100000	300000
Matricule 54329	1000	5000	100000
Matricule 54454	1000	5000	100000
Matricule 54463	1000	5000	100000
Matricule 54470	3000	25000	150000
Matricule 54686	1000	5000	100000
Matricule 54751	3000	25000	150000
Matricule 54758	3000	25000	150000
Matricule 54778	1000	5000	100000
Matricule 54853	1000	5000	100000
Matricule 54996	1000	5000	100000
Matricule 54999	1000	5000	100000
Matricule 55418	1000	5000	100000
Matricule 55520	1000	5000	100000
Matricule 55682	1000	5000	100000
Matricule 55772	1000	5000	100000
Matricule 55868	1000	5000	100000
Matricule 55882	1000	5000	100000
Matricule 55902	1000	5000	100000
Matricule 55906	1000	5000	100000
Matricule 56020	1000	5000	100000
Matricule 56098	1000	5000	100000
Matricule 56326	1000	5000	100000
Matricule 56331	3000	25000	150000

Matricule 56349	1000	5000	100000
Matricule 56368	1000	5000	100000
Matricule 56405	3000	25000	150000
Matricule 56436	1000	5000	100000
Matricule 56437	1000	5000	100000
Matricule 56448	1000	5000	100000
Matricule 56688	1000	5000	100000
Matricule 56769	1000	5000	100000
Matricule 56860	1000	5000	100000
Matricule 56908	1000	5000	100000
Matricule 57132	1000	5000	100000
Matricule 57185	1000	5000	100000
Matricule 57228	1000	5000	100000
Matricule 57374	1000	5000	100000
Matricule 57424	1000	5000	100000
Matricule 57484	1000	5000	100000
Matricule 57552	1000	5000	100000
Matricule 57572	3000	25000	150000
Matricule 57596	illimité	100000	300000
Matricule 57976	1000	5000	100000
Matricule 58112	1000	5000	100000
Matricule 58178	1000	5000	100000
Matricule 58272	1000	5000	100000
Matricule 58335	1000	5000	100000
Matricule 58358	1000	5000	100000
Matricule 58433	1000	5000	100000
Matricule 58583	1000	5000	100000
Matricule 58594	1000	5000	100000
Matricule 58678	1000	5000	100000
Matricule 58794	1000	5000	100000
Matricule 58808	1000	5000	100000
Matricule 58813	1000	5000	100000
Matricule 58952	1000	5000	100000
Matricule 58984	1000	5000	100000
Matricule 59057	5000	50000	100000
Matricule 59228	1000	5000	100000
Matricule 59234	1000	5000	100000
Matricule 59281	1000	5000	100000
Matricule 59358	1000	5000	100000
Matricule 59498	3000	25000	150000
Matricule 59637	1000	5000	100000
Matricule 59771	3000	25000	150000
Matricule 59826	1000	5000	100000

Matricule 60136	1000	5000	100000
Matricule 60162	1000	5000	100000
Matricule 60220	1000	5000	100000
Matricule 60258	1000	5000	100000
Matricule 60436	1000	5000	100000
Matricule 60758	1000	5000	100000
Matricule 61096	1000	5000	100000
Matricule 61104	1000	5000	100000
Matricule 61204	3000	25000	150000
Matricule 61338	1000	5000	100000
Matricule 61612	1000	5000	100000
Matricule 61740	1000	5000	100000
Matricule 61816	1000	5000	100000
Matricule 61862	5000	50000	100000
Matricule 62010	1000	5000	100000
Matricule 62082	1000	5000	100000
Matricule 62280	1000	5000	100000
Matricule 62336	1000	5000	100000
Matricule 62448	1000	5000	100000
Matricule 62450	1000	5000	100000
Matricule 62526	1000	5000	100000
Matricule 62530	1000	5000	100000
Matricule 62606	1000	5000	100000
Matricule 62616	1000	5000	100000
Matricule 62788	1000	5000	100000
Matricule 62806	1000	5000	100000
Matricule 62892	1000	5000	100000
Matricule 62936	1000	5000	100000
Matricule 62958	1000	5000	100000
Matricule 63094	1000	5000	100000
Matricule 63186	1000	5000	100000
Matricule 63418	1000	5000	100000
Matricule 63778	1000	5000	100000
Matricule 63780	1000	5000	100000
Matricule 63820	1000	5000	100000
Matricule 63916	1000	5000	100000
Matricule 63920	1000	5000	100000
Matricule 64058	1000	5000	100000
Matricule 64118	1000	5000	100000
Matricule 64201	1000	5000	100000
Matricule 64590	1000	5000	100000
Matricule 64658	1000	5000	100000
Matricule 64676	1000	5000	100000

Matricule 64824	1000	5000	100000
Matricule 64936	1000	5000	100000
Matricule 64982	1000	5000	100000
Matricule 65063	1000	5000	100000
Matricule 65158	1000	5000	100000
Matricule 65178	1000	5000	100000
Matricule 65238	1000	5000	100000
Matricule 65410	1000	5000	100000
Matricule 65486	1000	5000	100000
Matricule 66040	1000	5000	100000
Matricule 66694	1000	5000	100000
Matricule 67022	1000	5000	100000
Matricule 67073	3000	25000	150000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2024/1 du 20 mars 2024 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26893	1000	5000	100000
Matricule 36799	1000	5000	100000
Matricule 36889	1000	5000	100000
Matricule 37711	1000	5000	100000
Matricule 38850	1000	5000	100000
Matricule 39965	3000	25000	150000
Matricule 40859	1000	5000	100000
Matricule 40882	3000	25000	150000
Matricule 41137	1000	5000	100000
Matricule 41766	3000	25000	150000
Matricule 42272	1000	5000	100000
Matricule 42556	1000	5000	100000
Matricule 42788	1000	5000	100000
Matricule 42985	3000	25000	150000
Matricule 43111	3000	25000	150000
Matricule 43259	3000	25000	150000
Matricule 43362	1000	5000	100000
Matricule 43639	3000	25000	150000
Matricule 43830	1000	5000	100000
Matricule 44140	1000	5000	100000
Matricule 44401	1000	5000	100000
Matricule 44581	1000	5000	100000
Matricule 44658	1000	5000	100000
Matricule 44683	3000	25000	150000
Matricule 44770	1000	5000	100000
Matricule 44869	1000	5000	100000
Matricule 44946	1000	5000	100000
Matricule 44991	3000	25000	150000
Matricule 45094	1000	5000	100000

Matricule 45110	1000	5000	100000
Matricule 45404	3000	25000	150000
Matricule 45477	3000	25000	150000
Matricule 45751	1000	5000	100000
Matricule 45793	1000	5000	100000
Matricule 45943	1000	5000	100000
Matricule 46193	3000	25000	150000
Matricule 46276	1000	5000	100000
Matricule 46498	1000	5000	100000
Matricule 46524	1000	5000	100000
Matricule 46756	1000	5000	100000
Matricule 46760	1000	5000	100000
Matricule 46788	1000	5000	100000
Matricule 46805	5000	50000	250000
Matricule 46818	1000	5000	100000
Matricule 47219	1000	5000	100000
Matricule 47457	1000	5000	100000
Matricule 50123	1000	5000	100000
Matricule 50143	1000	5000	100000
Matricule 50546	3000	25000	150000
Matricule 50772	1000	5000	100000
Matricule 51052	1000	5000	100000
Matricule 51053	1000	5000	100000
Matricule 51064	3000	25000	150000
Matricule 51094	3000	25000	150000
Matricule 51150	1000	5000	100000
Matricule 51166	1000	5000	100000
Matricule 51202	1000	5000	100000
Matricule 51278	3000	25000	150000
Matricule 51364	1000	5000	100000
Matricule 51456	3000	25000	150000
Matricule 51596	1000	5000	100000
Matricule 51626	1000	5000	100000
Matricule 51680	3000	25000	150000
Matricule 51908	1000	5000	100000
Matricule 51910	1000	5000	100000
Matricule 51994	1000	5000	100000
Matricule 52013	1000	5000	100000
Matricule 52050	3000	25000	150000
Matricule 52166	1000	5000	100000
Matricule 52300	1000	5000	100000
Matricule 52304	3000	25000	150000
Matricule 52314	1000	5000	100000

Matricule 52342	1000	5000	100000
Matricule 52394	1000	5000	100000
Matricule 52464	1000	5000	100000
Matricule 52566	1000	5000	100000
Matricule 52582	1000	5000	100000
Matricule 52627	5000	50000	250000
Matricule 52699	1000	5000	100000
Matricule 52766	1000	5000	100000
Matricule 52809	1000	5000	100000
Matricule 52910	1000	5000	100000
Matricule 52992	1000	5000	100000
Matricule 53063	3000	25000	150000
Matricule 53748	1000	5000	100000
Matricule 53807	3000	25000	150000
Matricule 53833	3000	25000	150000
Matricule 53951	1000	5000	100000
Matricule 53968	1000	5000	100000
Matricule 54086	1000	5000	100000
Matricule 54142	1000	5000	100000
Matricule 54239	illimité	100000	300000
Matricule 54329	1000	5000	100000
Matricule 54454	1000	5000	100000
Matricule 54463	1000	5000	100000
Matricule 54470	3000	25000	150000
Matricule 54686	1000	5000	100000
Matricule 54751	3000	25000	150000
Matricule 54758	3000	25000	150000
Matricule 54778	1000	5000	100000
Matricule 54853	1000	5000	100000
Matricule 54996	1000	5000	100000
Matricule 54999	1000	5000	100000
Matricule 55418	1000	5000	100000
Matricule 55520	1000	5000	100000
Matricule 55682	1000	5000	100000
Matricule 55772	1000	5000	100000
Matricule 55868	1000	5000	100000
Matricule 55882	1000	5000	100000
Matricule 55902	1000	5000	100000
Matricule 55906	1000	5000	100000
Matricule 56020	1000	5000	100000
Matricule 56098	1000	5000	100000
Matricule 56326	1000	5000	100000
Matricule 56331	3000	25000	150000

Matricule 56349	1000	5000	100000
Matricule 56368	1000	5000	100000
Matricule 56405	3000	25000	150000
Matricule 56436	1000	5000	100000
Matricule 56437	1000	5000	100000
Matricule 56448	1000	5000	100000
Matricule 56688	1000	5000	100000
Matricule 56769	1000	5000	100000
Matricule 56860	1000	5000	100000
Matricule 56908	1000	5000	100000
Matricule 57132	1000	5000	100000
Matricule 57185	1000	5000	100000
Matricule 57228	1000	5000	100000
Matricule 57374	1000	5000	100000
Matricule 57424	1000	5000	100000
Matricule 57484	1000	5000	100000
Matricule 57552	1000	5000	100000
Matricule 57572	3000	25000	150000
Matricule 57596	illimité	100000	300000
Matricule 57976	1000	5000	100000
Matricule 58112	1000	5000	100000
Matricule 58178	1000	5000	100000
Matricule 58272	1000	5000	100000
Matricule 58335	1000	5000	100000
Matricule 58358	1000	5000	100000
Matricule 58433	1000	5000	100000
Matricule 58583	1000	5000	100000
Matricule 58594	1000	5000	100000
Matricule 58678	1000	5000	100000
Matricule 58794	1000	5000	100000
Matricule 58808	1000	5000	100000
Matricule 58813	1000	5000	100000
Matricule 58952	1000	5000	100000
Matricule 58984	1000	5000	100000
Matricule 59057	5000	50000	250000
Matricule 59228	1000	5000	100000
Matricule 59234	1000	5000	100000
Matricule 59281	1000	5000	100000
Matricule 59358	1000	5000	100000
Matricule 59498	3000	25000	150000
Matricule 59637	1000	5000	100000
Matricule 59771	3000	25000	150000
Matricule 59826	1000	5000	100000

Matricule 60136	1000	5000	100000
Matricule 60162	1000	5000	100000
Matricule 60220	1000	5000	100000
Matricule 60258	1000	5000	100000
Matricule 60436	1000	5000	100000
Matricule 60758	1000	5000	100000
Matricule 61096	1000	5000	100000
Matricule 61104	1000	5000	100000
Matricule 61204	3000	25000	150000
Matricule 61338	1000	5000	100000
Matricule 61612	1000	5000	100000
Matricule 61740	1000	5000	100000
Matricule 61816	1000	5000	100000
Matricule 61862	5000	50000	250000
Matricule 62010	1000	5000	100000
Matricule 62082	1000	5000	100000
Matricule 62280	1000	5000	100000
Matricule 62336	1000	5000	100000
Matricule 62448	1000	5000	100000
Matricule 62450	1000	5000	100000
Matricule 62526	1000	5000	100000
Matricule 62530	1000	5000	100000
Matricule 62606	1000	5000	100000
Matricule 62616	1000	5000	100000
Matricule 62788	1000	5000	100000
Matricule 62806	1000	5000	100000
Matricule 62892	1000	5000	100000
Matricule 62936	1000	5000	100000
Matricule 62958	1000	5000	100000
Matricule 63094	1000	5000	100000
Matricule 63186	1000	5000	100000
Matricule 63418	1000	5000	100000
Matricule 63778	1000	5000	100000
Matricule 63780	1000	5000	100000
Matricule 63820	1000	5000	100000
Matricule 63916	1000	5000	100000
Matricule 63920	1000	5000	100000
Matricule 64058	1000	5000	100000
Matricule 64118	1000	5000	100000
Matricule 64201	1000	5000	100000
Matricule 64590	1000	5000	100000
Matricule 64658	1000	5000	100000
Matricule 64676	1000	5000	100000

Matricule 64824	1000	5000	100000
Matricule 64936	1000	5000	100000
Matricule 64982	1000	5000	100000
Matricule 65063	1000	5000	100000
Matricule 65158	1000	5000	100000
Matricule 65178	1000	5000	100000
Matricule 65238	1000	5000	100000
Matricule 65410	1000	5000	100000
Matricule 65486	1000	5000	100000
Matricule 66040	1000	5000	100000
Matricule 66694	1000	5000	100000
Matricule 67022	1000	5000	100000
Matricule 67073	3000	25000	150000

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2024/1 du 20 mars 2024 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 36889	1000	100000
Matricule 38850	1000	100000
Matricule 40882	3000	200000
Matricule 41766	3000	200000
Matricule 42272	1000	100000
Matricule 42556	1000	100000
Matricule 42788	1000	100000
Matricule 43259	3000	200000
Matricule 43362	1000	100000
Matricule 43639	3000	200000
Matricule 43830	1000	100000
Matricule 44658	1000	100000
Matricule 44683	3000	200000
Matricule 44770	1000	100000
Matricule 44946	1000	100000
Matricule 45094	1000	100000
Matricule 45110	1000	100000
Matricule 45404	3000	200000
Matricule 45751	1000	100000
Matricule 45943	1000	100000
Matricule 46193	3000	200000
Matricule 46276	1000	100000
Matricule 46498	1000	100000
Matricule 46524	1000	100000
Matricule 46756	1000	100000
Matricule 46760	1000	100000
Matricule 46788	1000	100000
Matricule 46805	5000	400000
Matricule 46818	1000	100000
Matricule 50546	3000	200000
Matricule 50772	1000	100000

Matricule 51064	3000	200000
Matricule 51150	1000	100000
Matricule 51166	1000	100000
Matricule 51202	1000	100000
Matricule 51278	3000	200000
Matricule 51364	1000	100000
Matricule 51456	3000	200000
Matricule 51596	1000	100000
Matricule 51626	1000	100000
Matricule 51680	3000	200000
Matricule 51908	1000	100000
Matricule 51910	1000	100000
Matricule 51994	1000	100000
Matricule 52050	3000	200000
Matricule 52166	1000	100000
Matricule 52300	1000	100000
Matricule 52304	3000	200000
Matricule 52314	1000	100000
Matricule 52342	1000	100000
Matricule 52394	1000	100000
Matricule 52464	1000	100000
Matricule 52566	1000	100000
Matricule 52582	1000	100000
Matricule 52627	5000	400000
Matricule 52766	1000	100000
Matricule 52910	1000	100000
Matricule 52992	1000	100000
Matricule 53748	1000	100000
Matricule 53968	1000	100000
Matricule 54086	1000	100000
Matricule 54142	1000	100000
Matricule 54239	illimité	600000
Matricule 54329	1000	100000
Matricule 54454	1000	100000
Matricule 54463	1000	100000
Matricule 54470	3000	200000
Matricule 54686	1000	100000
Matricule 54751	3000	200000
Matricule 54758	3000	200000
Matricule 54778	1000	100000
Matricule 54853	1000	100000
Matricule 54996	1000	100000
Matricule 55418	1000	100000

Matricule 55520	1000	100000
Matricule 55772	1000	100000
Matricule 55868	1000	100000
Matricule 55882	1000	100000
Matricule 55902	1000	100000
Matricule 55906	1000	100000
Matricule 56020	1000	100000
Matricule 56098	1000	100000
Matricule 56326	1000	100000
Matricule 56368	1000	100000
Matricule 56436	1000	100000
Matricule 56437	1000	100000
Matricule 56448	1000	100000
Matricule 56688	1000	100000
Matricule 56769	1000	100000
Matricule 56860	1000	100000
Matricule 56908	1000	100000
Matricule 57132	1000	100000
Matricule 57185	1000	100000
Matricule 57228	1000	100000
Matricule 57374	1000	100000
Matricule 57424	1000	100000
Matricule 57484	1000	100000
Matricule 57552	1000	100000
Matricule 57572	3000	200000
Matricule 57596	illimité	600000
Matricule 57976	1000	100000
Matricule 58112	1000	100000
Matricule 58178	1000	100000
Matricule 58272	1000	100000
Matricule 58358	1000	100000
Matricule 58594	1000	100000
Matricule 58678	1000	100000
Matricule 58794	1000	100000
Matricule 58808	1000	100000
Matricule 58952	1000	100000
Matricule 58984	1000	100000
Matricule 59057	5000	400000
Matricule 59228	1000	100000
Matricule 59234	1000	100000
Matricule 59281	1000	100000
Matricule 59358	1000	100000
Matricule 59498	3000	200000

Matricule 59637	1000	100000
Matricule 59826	1000	100000
Matricule 60136	1000	100000
Matricule 60162	1000	100000
Matricule 60220	1000	100000
Matricule 60258	1000	100000
Matricule 60436	1000	100000
Matricule 60758	1000	100000
Matricule 61096	1000	100000
Matricule 61104	1000	100000
Matricule 61204	3000	200000
Matricule 61338	1000	100000
Matricule 61612	1000	100000
Matricule 61740	1000	100000
Matricule 61816	1000	100000
Matricule 61862	5000	400000
Matricule 62010	1000	100000
Matricule 62082	1000	100000
Matricule 62280	1000	100000
Matricule 62336	1000	100000
Matricule 62448	1000	100000
Matricule 62450	1000	100000
Matricule 62526	1000	100000
Matricule 62530	1000	100000
Matricule 62606	1000	100000
Matricule 62616	1000	100000
Matricule 62788	1000	100000
Matricule 62806	1000	100000
Matricule 62892	1000	100000
Matricule 62936	1000	100000
Matricule 62958	1000	100000
Matricule 63094	1000	100000
Matricule 63186	1000	100000
Matricule 63418	1000	100000
Matricule 63778	1000	100000
Matricule 63780	1000	100000
Matricule 63820	1000	100000
Matricule 63916	1000	100000
Matricule 63920	1000	100000
Matricule 64058	1000	100000
Matricule 64118	1000	100000
Matricule 64201	1000	100000
Matricule 64590	1000	100000

Matricule 64658	1000	100000
Matricule 64676	1000	100000
Matricule 64824	1000	100000
Matricule 64936	1000	100000
Matricule 64982	1000	100000
Matricule 65063	1000	100000
Matricule 65158	1000	100000
Matricule 65178	1000	100000
Matricule 65238	1000	100000
Matricule 65410	1000	100000
Matricule 65486	1000	100000
Matricule 66040	1000	100000
Matricule 66694	1000	100000
Matricule 67022	1000	100000
Matricule 67073	3000	200000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2024/1 du 20 mars 2024 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 36889	1000	100000
Matricule 38850	1000	100000
Matricule 40882	3000	200000
Matricule 41766	3000	200000
Matricule 42272	1000	100000
Matricule 42556	1000	100000
Matricule 42788	1000	100000
Matricule 43259	3000	200000
Matricule 43362	1000	100000
Matricule 43639	3000	200000
Matricule 43830	1000	100000
Matricule 44658	1000	100000
Matricule 44683	3000	200000
Matricule 44770	1000	100000
Matricule 44946	1000	100000
Matricule 45094	1000	100000
Matricule 45110	1000	100000
Matricule 45404	3000	200000
Matricule 45751	1000	100000
Matricule 45943	1000	100000
Matricule 46193	3000	200000
Matricule 46276	1000	100000
Matricule 46498	1000	100000
Matricule 46524	1000	100000
Matricule 46756	1000	100000
Matricule 46760	1000	100000
Matricule 46788	1000	100000
Matricule 46805	5000	400000
Matricule 46818	1000	100000
Matricule 50546	3000	200000

Matricule 50772	1000	100000
Matricule 51064	3000	200000
Matricule 51150	1000	100000
Matricule 51166	1000	100000
Matricule 51202	1000	100000
Matricule 51278	3000	200000
Matricule 51364	1000	100000
Matricule 51456	3000	200000
Matricule 51596	1000	100000
Matricule 51626	1000	100000
Matricule 51680	3000	200000
Matricule 51908	1000	100000
Matricule 51910	1000	100000
Matricule 51994	1000	100000
Matricule 52050	3000	200000
Matricule 52166	1000	100000
Matricule 52300	1000	100000
Matricule 52304	3000	200000
Matricule 52314	1000	100000
Matricule 52342	1000	100000
Matricule 52394	1000	100000
Matricule 52464	1000	100000
Matricule 52566	1000	100000
Matricule 52582	1000	100000
Matricule 52627	5000	400000
Matricule 52766	1000	100000
Matricule 52910	1000	100000
Matricule 52992	1000	100000
Matricule 53748	1000	100000
Matricule 53968	1000	100000
Matricule 54086	1000	100000
Matricule 54142	1000	100000
Matricule 54239	illimité	600000
Matricule 54329	1000	100000
Matricule 54454	1000	100000
Matricule 54463	1000	100000
Matricule 54470	3000	200000
Matricule 54686	1000	100000
Matricule 54751	3000	200000
Matricule 54758	3000	200000
Matricule 54778	1000	100000
Matricule 54853	1000	100000
Matricule 54996	1000	100000

Matricule 55418	1000	100000
Matricule 55520	1000	100000
Matricule 55772	1000	100000
Matricule 55868	1000	100000
Matricule 55882	1000	100000
Matricule 55902	1000	100000
Matricule 55906	1000	100000
Matricule 56020	1000	100000
Matricule 56098	1000	100000
Matricule 56326	1000	100000
Matricule 56368	1000	100000
Matricule 56436	1000	100000
Matricule 56437	1000	100000
Matricule 56448	1000	100000
Matricule 56688	1000	100000
Matricule 56769	1000	100000
Matricule 56860	1000	100000
Matricule 56908	1000	100000
Matricule 57132	1000	100000
Matricule 57185	1000	100000
Matricule 57228	1000	100000
Matricule 57374	1000	100000
Matricule 57424	1000	100000
Matricule 57484	1000	100000
Matricule 57552	1000	100000
Matricule 57572	3000	200000
Matricule 57596	illimité	600000
Matricule 57976	1000	100000
Matricule 58112	1000	100000
Matricule 58178	1000	100000
Matricule 58272	1000	100000
Matricule 58358	1000	100000
Matricule 58594	1000	100000
Matricule 58678	1000	100000
Matricule 58794	1000	100000
Matricule 58808	1000	100000
Matricule 58952	1000	100000
Matricule 58984	1000	100000
Matricule 59057	5000	400000
Matricule 59228	1000	100000
Matricule 59234	1000	100000
Matricule 59281	1000	100000
Matricule 59358	1000	100000

Matricule 59498	3000	200000
Matricule 59637	1000	100000
Matricule 59826	1000	100000
Matricule 60136	1000	100000
Matricule 60162	1000	100000
Matricule 60220	1000	100000
Matricule 60258	1000	100000
Matricule 60436	1000	100000
Matricule 60758	1000	100000
Matricule 61096	1000	100000
Matricule 61104	1000	100000
Matricule 61204	3000	200000
Matricule 61338	1000	100000
Matricule 61612	1000	100000
Matricule 61740	1000	100000
Matricule 61816	1000	100000
Matricule 61862	5000	400000
Matricule 62010	1000	100000
Matricule 62082	1000	100000
Matricule 62280	1000	100000
Matricule 62336	1000	100000
Matricule 62448	1000	100000
Matricule 62450	1000	100000
Matricule 62526	1000	100000
Matricule 62530	1000	100000
Matricule 62606	1000	100000
Matricule 62616	1000	100000
Matricule 62788	1000	100000
Matricule 62806	1000	100000
Matricule 62892	1000	100000
Matricule 62936	1000	100000
Matricule 62958	1000	100000
Matricule 63094	1000	100000
Matricule 63186	1000	100000
Matricule 63418	1000	100000
Matricule 63778	1000	100000
Matricule 63780	1000	100000
Matricule 63820	1000	100000
Matricule 63916	1000	100000
Matricule 63920	1000	100000
Matricule 64058	1000	100000
Matricule 64118	1000	100000
Matricule 64201	1000	100000

Matricule 64590	1000	100000
Matricule 64658	1000	100000
Matricule 64676	1000	100000
Matricule 64824	1000	100000
Matricule 64936	1000	100000
Matricule 64982	1000	100000
Matricule 65063	1000	100000
Matricule 65158	1000	100000
Matricule 65178	1000	100000
Matricule 65238	1000	100000
Matricule 65410	1000	100000
Matricule 65486	1000	100000
Matricule 66040	1000	100000
Matricule 66694	1000	100000
Matricule 67022	1000	100000
Matricule 67073	3000	200000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2024/1 du 20 mars 2024 du directeur régional
LUCK Yves

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 38850	2000	20000
Matricule 40882	4000	40000
Matricule 42272	2000	20000
Matricule 42556	2000	20000
Matricule 42788	2000	20000
Matricule 43362	2000	20000
Matricule 43639	4000	40000
Matricule 44658	2000	20000
Matricule 44683	4000	40000
Matricule 44770	2000	20000
Matricule 44946	2000	20000
Matricule 45094	2000	20000
Matricule 45110	2000	20000
Matricule 46193	4000	40000
Matricule 46276	2000	20000
Matricule 46498	2000	20000
Matricule 46524	2000	20000
Matricule 46756	2000	20000
Matricule 46760	2000	20000
Matricule 46788	2000	20000
Matricule 46805	5000	50000
Matricule 46818	2000	20000
Matricule 50546	4000	40000
Matricule 51166	2000	20000
Matricule 51202	2000	20000
Matricule 51278	4000	40000
Matricule 51364	2000	20000
Matricule 51456	4000	40000
Matricule 51596	2000	20000
Matricule 51680	4000	40000

Matricule 51908	2000	20000
Matricule 51910	2000	20000
Matricule 51994	2000	20000
Matricule 52050	4000	40000
Matricule 52166	2000	20000
Matricule 52300	2000	20000
Matricule 52304	4000	40000
Matricule 52314	2000	20000
Matricule 52342	2000	20000
Matricule 52394	2000	20000
Matricule 52464	2000	20000
Matricule 52566	2000	20000
Matricule 52582	2000	20000
Matricule 52627	5000	50000
Matricule 52766	2000	20000
Matricule 52910	2000	20000
Matricule 52992	2000	20000
Matricule 53748	2000	20000
Matricule 53968	2000	20000
Matricule 54086	2000	20000
Matricule 54142	2000	20000
Matricule 54239	illimité	300000
Matricule 54329	2000	20000
Matricule 54454	2000	20000
Matricule 54686	2000	20000
Matricule 54751	4000	40000
Matricule 54778	2000	20000
Matricule 54996	2000	20000
Matricule 55418	2000	20000
Matricule 55520	2000	20000
Matricule 55772	2000	20000
Matricule 55868	2000	20000
Matricule 55882	2000	20000
Matricule 55902	2000	20000
Matricule 55906	2000	20000
Matricule 56020	2000	20000
Matricule 56098	2000	20000
Matricule 56326	2000	20000
Matricule 56368	2000	20000
Matricule 56437	2000	20000
Matricule 56448	2000	20000
Matricule 56688	2000	20000
Matricule 56769	2000	20000

Matricule 56860	2000	20000
Matricule 56908	2000	20000
Matricule 57132	2000	20000
Matricule 57185	2000	20000
Matricule 57228	2000	20000
Matricule 57374	2000	20000
Matricule 57424	2000	20000
Matricule 57484	2000	20000
Matricule 57552	2000	20000
Matricule 57572	4000	40000
Matricule 57596	illimité	300000
Matricule 58112	2000	20000
Matricule 58178	2000	20000
Matricule 58272	2000	20000
Matricule 58358	2000	20000
Matricule 58594	2000	20000
Matricule 58678	2000	20000
Matricule 58794	2000	20000
Matricule 58808	2000	20000
Matricule 58952	2000	20000
Matricule 58984	2000	20000
Matricule 59057	5000	50000
Matricule 59228	2000	20000
Matricule 59234	2000	20000
Matricule 59358	2000	20000
Matricule 59498	4000	40000
Matricule 59637	2000	20000
Matricule 59826	2000	20000
Matricule 60136	2000	20000
Matricule 60162	2000	20000
Matricule 60220	2000	20000
Matricule 60258	2000	20000
Matricule 60436	2000	20000
Matricule 60758	2000	20000
Matricule 61096	2000	20000
Matricule 61104	2000	20000
Matricule 61204	4000	40000
Matricule 61338	2000	20000
Matricule 61612	2000	20000
Matricule 61740	2000	20000
Matricule 61816	2000	20000
Matricule 61862	5000	50000
Matricule 62010	2000	20000

Matricule 62082	2000	20000
Matricule 62280	2000	20000
Matricule 62336	2000	20000
Matricule 62448	2000	20000
Matricule 62450	2000	20000
Matricule 62526	2000	20000
Matricule 62530	2000	20000
Matricule 62606	2000	20000
Matricule 62616	2000	20000
Matricule 62788	2000	20000
Matricule 62806	2000	20000
Matricule 62892	2000	20000
Matricule 62958	2000	20000
Matricule 63094	2000	20000
Matricule 63186	2000	20000
Matricule 63418	2000	20000
Matricule 63778	2000	20000
Matricule 63780	2000	20000
Matricule 63820	2000	20000
Matricule 63916	2000	20000
Matricule 63920	2000	20000
Matricule 64058	2000	20000
Matricule 64118	2000	20000
Matricule 64658	2000	20000
Matricule 64676	2000	20000
Matricule 64824	2000	20000
Matricule 64936	2000	20000
Matricule 64982	2000	20000
Matricule 65063	2000	20000
Matricule 65158	2000	20000
Matricule 65178	2000	20000
Matricule 65238	2000	20000
Matricule 65410	2000	20000
Matricule 65486	2000	20000
Matricule 66040	2000	20000
Matricule 67022	2000	20000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2024/1 du 20 mars 2024 du directeur régional
LUCK Yves**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 38850	2000	20000
Matricule 40882	4000	40000
Matricule 42272	2000	20000
Matricule 42556	2000	20000
Matricule 42788	2000	20000
Matricule 43362	2000	20000
Matricule 43639	4000	40000
Matricule 44658	2000	20000
Matricule 44683	4000	40000
Matricule 44770	2000	20000
Matricule 44946	2000	20000
Matricule 45094	2000	20000
Matricule 45110	2000	20000
Matricule 46193	4000	40000
Matricule 46276	2000	20000
Matricule 46498	2000	20000
Matricule 46524	2000	20000
Matricule 46756	2000	20000
Matricule 46760	2000	20000
Matricule 46788	2000	20000
Matricule 46805	5000	50000
Matricule 46818	2000	20000
Matricule 50546	4000	40000
Matricule 51166	2000	20000
Matricule 51202	2000	20000
Matricule 51278	4000	40000
Matricule 51364	2000	20000
Matricule 51456	4000	40000
Matricule 51596	2000	20000
Matricule 51680	4000	40000

Matricule 51908	2000	20000
Matricule 51910	2000	20000
Matricule 51994	2000	20000
Matricule 52050	4000	40000
Matricule 52166	2000	20000
Matricule 52300	2000	20000
Matricule 52304	4000	40000
Matricule 52314	2000	20000
Matricule 52342	2000	20000
Matricule 52394	2000	20000
Matricule 52464	2000	20000
Matricule 52566	2000	20000
Matricule 52582	2000	20000
Matricule 52627	5000	50000
Matricule 52766	2000	20000
Matricule 52910	2000	20000
Matricule 52992	2000	20000
Matricule 53748	2000	20000
Matricule 53968	2000	20000
Matricule 54086	2000	20000
Matricule 54142	2000	20000
Matricule 54239	illimité	300000
Matricule 54329	2000	20000
Matricule 54454	2000	20000
Matricule 54686	2000	20000
Matricule 54751	4000	40000
Matricule 54778	2000	20000
Matricule 54996	2000	20000
Matricule 55418	2000	20000
Matricule 55520	2000	20000
Matricule 55772	2000	20000
Matricule 55868	2000	20000
Matricule 55882	2000	20000
Matricule 55902	2000	20000
Matricule 55906	2000	20000
Matricule 56020	2000	20000
Matricule 56098	2000	20000
Matricule 56326	2000	20000
Matricule 56368	2000	20000
Matricule 56437	2000	20000
Matricule 56448	2000	20000
Matricule 56688	2000	20000
Matricule 56769	2000	20000

Matricule 56860	2000	20000
Matricule 56908	2000	20000
Matricule 57132	2000	20000
Matricule 57185	2000	20000
Matricule 57228	2000	20000
Matricule 57374	2000	20000
Matricule 57424	2000	20000
Matricule 57484	2000	20000
Matricule 57552	2000	20000
Matricule 57572	4000	40000
Matricule 57596	illimité	300000
Matricule 58112	2000	20000
Matricule 58178	2000	20000
Matricule 58272	2000	20000
Matricule 58358	2000	20000
Matricule 58594	2000	20000
Matricule 58678	2000	20000
Matricule 58794	2000	20000
Matricule 58808	2000	20000
Matricule 58952	2000	20000
Matricule 58984	2000	20000
Matricule 59057	5000	50000
Matricule 59228	2000	20000
Matricule 59234	2000	20000
Matricule 59358	2000	20000
Matricule 59498	4000	40000
Matricule 59637	2000	20000
Matricule 59826	2000	20000
Matricule 60136	2000	20000
Matricule 60162	2000	20000
Matricule 60220	2000	20000
Matricule 60258	2000	20000
Matricule 60436	2000	20000
Matricule 60758	2000	20000
Matricule 61096	2000	20000
Matricule 61104	2000	20000
Matricule 61204	4000	40000
Matricule 61338	2000	20000
Matricule 61612	2000	20000
Matricule 61740	2000	20000
Matricule 61816	2000	20000
Matricule 61862	5000	50000
Matricule 62010	2000	20000

Matricule 62082	2000	20000
Matricule 62280	2000	20000
Matricule 62336	2000	20000
Matricule 62448	2000	20000
Matricule 62450	2000	20000
Matricule 62526	2000	20000
Matricule 62530	2000	20000
Matricule 62606	2000	20000
Matricule 62616	2000	20000
Matricule 62788	2000	20000
Matricule 62806	2000	20000
Matricule 62892	2000	20000
Matricule 62958	2000	20000
Matricule 63094	2000	20000
Matricule 63186	2000	20000
Matricule 63418	2000	20000
Matricule 63778	2000	20000
Matricule 63780	2000	20000
Matricule 63820	2000	20000
Matricule 63916	2000	20000
Matricule 63920	2000	20000
Matricule 64058	2000	20000
Matricule 64118	2000	20000
Matricule 64658	2000	20000
Matricule 64676	2000	20000
Matricule 64824	2000	20000
Matricule 64936	2000	20000
Matricule 64982	2000	20000
Matricule 65063	2000	20000
Matricule 65158	2000	20000
Matricule 65178	2000	20000
Matricule 65238	2000	20000
Matricule 65410	2000	20000
Matricule 65486	2000	20000
Matricule 66040	2000	20000
Matricule 67022	2000	20000



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 03- DRCL - 0089

portant modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques « Nicolas Appert - Castelnaudary »

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L5721-1 et suivants , L.5211-11-1 ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n°2006-1-2821 du 23 novembre 2006 portant création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques de Castelnaudary-Lauragais ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2013-1-2382 du 23 décembre 2013 modifiant les statuts et en particulier la dénomination du syndicat qui devient « Syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Nicolas Appert - Castelnaudary » ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2015-1-1150 du 29 juin 2015 portant modification des statuts du syndicat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-1-1383 du 1^{er} décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Nicolas Appert - Castelnaudary ;
- VU** la délibération du 2 février 2024 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Nicolas Appert - Castelnaudary a approuvé la modification statutaire portant sur la possibilité de recours à la visio conférence ;
- VU** l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que la modification statutaire a été adoptée par délibération du comité syndical votée à l'unanimité ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article 10 des statuts du syndicat sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts tels qu'annexés sont approuvés.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2017-1-1383 du 1^{er} décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Nicolas Appert - Castelnaudary susvisé, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Hérault et de l'Aude, la présidente du conseil régional Occitanie, le président du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Nicolas Appert-Castelnaudary, le président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et de l'Aude.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU
PARC REGIONAL D'ACTIVITES ECONOMIQUES NICOLAS APPERT- CASTELNAUDARY**
Version révisée au 12 octobre 2017 et au 2 février 2024

Préambule – (version originelle du projet)

La Région Occitanie (anciennement Languedoc-Roussillon) a décidé d'intervenir sur des zones d'activités présentant un intérêt régional afin de favoriser le développement économique local.

Une zone d'activités d'environ 130 ha en bordure de l'autoroute A 61, dont la maîtrise foncière est partiellement assurée, pourrait permettre de créer sur 10 à 15 ans près de 2 500 à 3 000 emplois, mais représente une opération, dont le risque financier est trop élevé pour être assuré par la seule Communauté de Communes.

La Région Occitanie et la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois ont décidé de se réunir au sein d'un Syndicat mixte afin de créer sur ce site bien desservi, une zone d'activités logistiques et agroalimentaires d'intérêt régional.

Une fois le Syndicat mixte créé, ce dernier assure la maîtrise d'ouvrage de la zone d'activité.

Un principe de partenariat financier équilibré entre la Région et la Communauté de Communes est adopté : il acte le principe d'une adaptation de la contribution de la Communauté de Communes à l'évolution de sa capacité financière future générée par l'activité du Parc Régional d'Activités.

Un conseil consultatif a été mis en place afin de permettre aux partenaires représentatifs, notamment du monde économique de participer aux réflexions de la structure. D'autres partenaires comme l'État, RFF ou encore la SNCF pourront participer à ce conseil consultatif.

Titre 1 : Nature objet et périmètre d'intervention

Article 1 – Constitution - dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Économiques Nicolas APPERT – Castelnaudary ».

Il est constitué par :

- la Région Occitanie,
- la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Le présent syndicat est régi par les articles L5721-1 à L5722-8 du CGCT, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux Syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le « Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Économiques Nicolas APPERT – Castelnaudary » est désigné par le « Syndicat mixte ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat mixte est compétent :

- Pour initier, le cas échéant sous forme de ZAC, et mettre en œuvre l'opération d'aménagement relative à la zone d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales, d'intérêt régional et communautaire dite « zone d'activités logistiques de Castelnaudary-Lauragais ». A ce titre, le Syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;

- Pour réaliser l'opération d'aménagement de la zone d'activités logistiques en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- Pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- Pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- Pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone si nécessaire ;
- Pour le cas échéant accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur ;
- Pour gérer et entretenir le Parc Régional d'Activités Économiques Nicolas APPERT – Castelnaudary ».

Article 3 – Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Montpellier : 201 avenue de la Pompignane 34064 MONTPELLIER Cedex 2.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 5 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte comprend le périmètre de la future ZAC ainsi que les emprises foncières nécessaires à la réalisation de la desserte ferroviaire.

Article 6 – Le Conseil Syndical

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de 9 délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du syndicat mixte.

6.1 - Composition du conseil syndical

Le conseil syndical est composé de :

- 6 délégués désignés en son sein par le Conseil Régional de la Région Occitanie,
- 3 délégués désignés en son sein par la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre du syndicat désigne un nouveau délégué au sein du conseil syndical.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas, le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du conseil ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

6.2 - Attribution du conseil syndical

Le conseil syndical administre par ses délibérations le Syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au Syndicat mixte dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoires (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de concessions d'aménagement,
- à l'inscription des dépenses obligatoires
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

6.3 – Réunion du conseil syndical et conditions de vote

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations courantes du conseil syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers à l'exception des délibérations portant sur les points suivants :

- modification de l'objet et des statuts (cf. article 10 des présents statuts) ;
- modification des conditions relatives au retrait de membre et conditions relatives à l'adhésion de nouveaux membres (cf. article 8-1 et 8-2 des présents statuts) ;

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. La délibération prise, à un jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

En application de l'article L.5211-11-1 du CGCT, le Président ou la Présidente peut décider que la réunion du comité syndical se tienne en plusieurs lieux, à la fois par visio-conférence et en présentiel ou en visio-conférence uniquement. Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visio-conférence.

6.4 – Renouveau du conseil syndical

La durée des fonctions des membres du conseil est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI et du Conseil Régional.

Les délégués sortants sont rééligibles.

6.5 – Conseil consultatif

Le Conseil Syndical s'adjoindra un conseil consultatif chargé de donner des avis sur les projets. Le conseil consultatif pourra, le cas échéant, être force de proposition.

La composition de ce conseil consultatif sera établie par le conseil syndical.

Il pourra comporter des membres permanents et entendre toute personne qualifiée dont la présence sera jugée nécessaire.

6.6 – Consultations

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 7 – le bureau

7.1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 membre

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil syndical.

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du conseil syndical.

7.2 – Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

Il reçoit délégation du Conseil Syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de la gestion du service public ou de la conclusion d'une concession (publique ou privée) d'aménagement.

Le bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

7.3 – Désignation du président

Le président du syndicat mixte est élu par le conseil syndical. La durée du mandat de président est calquée sur la durée de la fonction de membre au sein du Conseil syndical.

7.4 – Attributions du président et des vice-présidents

Le président, assisté par le vice-président, est l'exécutif du Syndicat mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat mixte en justice. Lors de chaque réunion du Conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par le vice-président et, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical.

En ce cas, le délégué suppléant le président le remplace uniquement en tant que représentant de son organisme d'origine.

Article 8 – Nouvelles adhésions et retrait de membres

8.1 – Nouvelles adhésions

Toute nouvelle adhésion nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération, le silence valant acceptation tacite.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition d'un des membres.

En cas d'admission, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

8.2 – Retrait

Tout retrait d'un membre nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte.

Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil, le silence valant acceptation tacite.

Par extension, le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse d'un des membres adhérents.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

Article 9 – Dissolution du Syndicat Mixte

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après accord à l'unanimité du conseil syndical.

Le personnel rattaché au Syndicat mixte relevant du statut général de la Fonction Publique Territoriale, ce personnel sera repris par la Région Occitanie en cas de dissolution.

Article 10 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du syndicat mixte (Art 2), des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres (Art 8) et des dispositions financières (Art 12) qui nécessitent l'unanimité au sein du conseil syndical.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts et notamment la périodicité et la convocation des réunions du comité syndical.

Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le cas échéant, le modifier.

Article 12 – Dispositions financières

Le budget du syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérant aux présents statuts s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-3.

12-1 Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :

- la contribution des membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat y compris éventuellement la vente de biens immobiliers ;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des Régions, des Départements et des Communes, d'EPCI et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

12-2 – Les dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les traitements et charges sociales du personnel,
- les indemnités de fonction du président et vice-président,
- les dépenses diverses liées au siège,
- les dépenses liées à la promotion de la zone d'activité,
- les dépenses relatives à l'aménagement de la zone d'activités,
- les acquisitions,
- les frais relatifs aux acquisitions,
- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- les frais de réalisation de la zone d'activité,
- le cas échéant, des subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte,
- le cas échéant en régie : financement des virements entre budget principal et budget annexe et dépenses d'investissement du budget général,
- en concession d'aménagement : financement d'éventuelles participations à l'opération d'aménagement, le cas échéant financement d'avances remboursables,
- le service des emprunts éventuels,

- la participation liée aux contraintes de service public,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

12-3 – Participations des membres :

Pour assurer la réussite de cette opération d'aménagement, la Région Occitanie s'engage à attribuer au Syndicat mixte lors de sa création une subvention de 7 millions d'euros.

La Région Occitanie s'engage à apporter au Syndicat mixte des avances remboursables sans intérêt d'un montant cumulé maximum de 20 millions d'euros pour couvrir les besoins de trésorerie générés lors de l'aménagement de la zone.

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois s'engage pour sa part à attribuer au Syndicat mixte une subvention de 450 000 euros lors de sa création ainsi qu'à rembourser dans le cadre de ses contributions annuelles futures l'intégralité des avances remboursables consenties par la Région Occitanie.

Les participations des membres du syndicat mixte sont calculées comme suit :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois s'engage, dès la commercialisation du parc, à verser au Syndicat un montant de participation correspondant à 80% du produit de la CET générée sur le périmètre de la zone d'activité régionale afin que le Syndicat puisse rembourser avances et participations consenties par la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées pour l'aménagement de la zone, l'entretien et la gestion du parc.
Un état annuel récapitulatif de ces avances et participations sera tenu et validé avant d'être présenté pour chaque exercice aux collectivités membres.

La contribution de la Région Occitanie est égale à la différence entre les sommes nécessaires à l'équilibre du budget et la participation de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Article 13 – Adoption du budget

Le budget ou les budgets (si budget annexe en cas de régie) est adopté en vertu des dispositions de l'article L 5722-1 du CGCT, qui fait référence à l'article L 2311 et suivants du CGCT ainsi qu'à l'article L 3312-1 du même code.

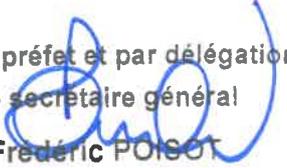
Article 14 – Publicité des budgets et des comptes

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L 5722-1 et L 2313-1 du CGCT.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant et être disponible au siège de chaque membre du Syndicat Mixte.

Article 15 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier Payeur Général de la Région Occitanie.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISSOT



Affaire suivie par : pref-intercommunalite@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.03.DRCL.0072

portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (SAM)

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5, L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-20, L.5211-17-2 et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-944 du 14 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-I-329 portant modification du nom de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et harmonisation de ses compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023.08.DRCL.0409 du 28 août 2023 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée ;

Vu la délibération n° DC2023_187 du 16 novembre 2023 du conseil communautaire de Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) portant transfert des compétences supplémentaires ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : Balaruc-le-Vieux (30/01/2024), Frontignan (06/02/2024), Gigean (05/02/2024), Loupian (19/12/2023), Marseillan (19/12/2023), Mèze (29/01/2024), Mireval (24/01/2024), Montbazin (21/02/2024), Poussan (05/03/2024), Sète (18/12/2023), Vic-la-Gardiole (27/02/2024) et Villeveyrac (23/01/2024) se sont prononcés **favorablement** sur le transfert des compétences supplémentaires à Sète Agglopôle Méditerranée ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Bouzigues (19/12/2023) s'est prononcé **défavorablement** sur le transfert des compétences supplémentaires à Sète Agglopôle Méditerranée ;

Vu l'avis réputé favorable au 05/03/2024 de la commune de Balaruc-les-Bains, à défaut de délibération dans le délai de trois mois ;

Considérant que par délibération n° DC2023-87 du 16 novembre 2023, le conseil communautaire de Sète Agglopôle Méditerranée a sollicité de la part de ses communes membres, le transfert des deux compétences supplémentaires suivantes :

- « **animation et développement du réseau intercommunal de lecture publique** » ;
- « **coordination, animation et développement du réseau intercommunal de la charte des écoles de musique associées** » ;

Considérant qu'en application des articles L.5211-17 et L.5211-17-2 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

Considérant que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (article L.5211-5 du CGCT) ; que le conseil municipal

de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...] Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies ; qu'ainsi, le transfert de compétences est prononcé par le présent arrêté préfectoral conformément à l'article L.5211-17 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La communauté d'agglomération Sète Agglopolo Méditerranée (SAM) exerce les compétences suivantes :

I — COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8° Eau.

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT.

10° Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

II — COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

- 1° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - lutte contre la pollution de l'air ;
 - lutte contre les nuisances sonores ;
 - soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.
- 2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- 3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- 4° Soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la vie étudiante : participation à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche.
- 5° Soutien aux structures d'insertion économique et sociale et gestion du dispositif : « atelier de pédagogie personnalisée ».
- 6° Création, entretien et exploitation des infrastructures des recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de la communauté d'agglomération.
- 7° Diagnostics et fouilles archéologiques préventives.
- 8° Mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R. 325-12 du code de la route.
- 9° Soutien, par un fonds d'intervention aux sportifs de haut niveau pratiquant un sport individuel.
- 10° Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public de transports urbains.
- 11° Capture des animaux dangereux ou errants au sens de l'article L.211-11 et suivants du code rural et gestion d'une fourrière animale.
- 12° Collecte et traitement des déchets banals des professionnels et des déchets conchylicoles.
- 13° Enseignement de la musique et de l'art dramatique au sein des équipements communautaires.
- 14° Protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels.
- 15° Étude, gestion et travaux nécessaires à la protection de la nappe *Astienne*.
- 16° Aménagement du pôle d'échange multimodal de Sète, dont :
 - aménagement d'un parvis nord avec notamment une zone intermodale et aire de stationnement ;
 - aménagement d'un parvis sud avec notamment une gare routière ;
 - franchissement du faisceau ferroviaire par la création d'une passerelle assurant la liaison entre les transports urbains circulant au nord et au sud dudit faisceau.
- 17° Soutien à l'organisation du festival de Thau.
- 18° Gestion d'une brigade de police rurale.
- 19° Animation et études d'intérêt général dans le cadre du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), telles que visées par l'article L.211-7 du code de l'environnement afférentes à :
 - la lutte contre la pollution ;
 - la protection et la conservation des eaux superficielles ou souterraines ;
 - la mise en place et l'exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassin ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- 20° Soutien, par un fonds d'intervention, aux clubs sportifs de haut niveau et aux manifestations sportives d'envergure nationale, internationale et à rayonnement intercommunal.

21° Coordination du dispositif de généralisation de l'éducation artistique et culturelle (GEAC) depuis le 1^{er} novembre 2021.

22° Définition, mise en œuvre et pilotage d'une politique « Éviter, Réduire, Compenser » sur le territoire de Sète Agglopôle Méditerranée dont notamment :

- l'instauration d'une gouvernance « Éviter, Réduire, Compenser » pour piloter et évaluer la politique définie ;
- la définition et mise en œuvre d'une stratégie d'anticipation foncière, avec à la carte :
 - A – Études de potentialités agro-environnementales sur des secteurs naturels et agricoles ;
 - B – Veille foncière ;
 - C – Acquisitions foncière à l'amiable ;
- la gestion de la compensation de manière anticipée et mutualisée à l'échelle du territoire, tant par la demande que par l'offre à titre expérimental ;
- la capacité de Sète Agglopôle Méditerranée à se porter éventuellement opérateur de compensation.

23° Animation et développement du réseau intercommunal de lecture publique.

24° Coordination, animation et développement du réseau intercommunal de la charte des écoles de musique associées.

III — HABILITATION STATUTAIRE

Outre les habilitations prévues par la loi, la communauté d'agglomération, dans la limite de ses compétences, peut intervenir par conventions pour le compte de communes et autres collectivités publiques dans le cadre prévu par l'article L.5211-56 du CGCT.

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

La communauté d'agglomération peut constituer des réserves foncières pour la mise œuvre de ses compétences.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2023.08.DRCL.0409 du 28 août 2023 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.